



00008

N° _____/MINEF/CAB/DGFF/FRC-glc

Abidjan, le 21 MAI 2026

COMMUNIQUÉ

Objet : Annexes 1, 2 et 3 de la loi n°2024-366 du 11 juin 2024 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Le Ministre des Eaux et Forêts porte à la connaissance des autorités chargées de l'application des lois qu'à la suite de la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), tenue en 2025, une nouvelle liste des espèces inscrites aux Annexes de la CITES est entrée en vigueur le 5 mars 2026.

En conséquence, les Annexes 1, 2 et 3 de la loi n°2024-366 du 11 juin 2024 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, sont désormais alignées sur celles de la CITES en vigueur.

Les autorités chargées de l'application des lois sont priées de diffuser cette information auprès de toutes leurs unités compétentes, notamment celles opérant aux frontières terrestres, aériennes et maritimes, afin de garantir la mise en œuvre effective de ces nouvelles dispositions.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2024-366 du 11 juin 2024 susmentionnée, un délai de trois (03) mois à compter de la publication du présent communiqué, est accordé aux personnes physiques ou morales possédant ou détenant un spécimen appartenant à l'une des espèces concernées par ces Annexes, pour se mettre en conformité.

Pièces jointes :

- Annexes I, II et III en vigueur ;
- Loi n°2024-366 du 11 juin 2024.



Jacques Assahoré KONAN



Annexes I, II et III

valables à compter du 5 mars 2026

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification. Les noms communs figurant après les noms scientifiques des familles sont donnés pour référence. Ils indiquent les espèces de la famille qui sont inscrites aux annexes. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de toutes les espèces de la famille.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) "ssp." sert à désigner une sous-espèce; et
 - b) "var." sert à désigner une ou des variétés.
5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
6. Les noms des pays placés entre parenthèses après les noms des espèces inscrites à l'Annexe III sont ceux des Parties qui ont fait inscrire ces espèces à cette annexe.
7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le symbole # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).
8. Les termes et expressions ci-dessous, qui sont utilisés dans certaines annotations dans ces annexes, sont définis comme suit:

Accessoires finis d'instruments de musique

Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

Bois transformé

Défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés,

arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, ponçés ou collés par assemblage en bout.

Copeaux de bois

Bois transformé en petits fragments.

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport au poids de chacune des parties en bois de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Les poids totaux de chacune des espèces annotées sont pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des espèces annotées ne sont pas cumulés.

Envoi

Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis ; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.

Extrait

Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par exemple, cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (par exemple, gommes, cires), ou liquide (par exemple, solutions, teintures, huile ou huiles essentielles).

Instruments de musique finis

Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »)

Parties finies d'instruments de musique

Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.

Poudre

Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières.

Produits finis emballés (ou conditionnés) et prêts pour le commerce de détail

Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.

Remarque : les références aux codes du Système harmonisé se rapportent au libellé de la définition adoptée par la CITES, et non au code du Système harmonisé qui s'applique.

		Annexes II		III
FAUNA (ANIMAUX) PHYLUM CHORDATA CLASSE MAMMALIA (MAMMIFERES)		I		
ARTIODACTYLA ANTILOPIDAE Antilocapres				
BOVIDAE: Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.				
		<p><i>Antilocapra americana</i> (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Addax nasomaculatus</i></p> <p><i>Bos gaurus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos frontalis</i>, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)</p> <p><i>Bos mutus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos grunniens</i>, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)</p> <p><i>Bos sauveli</i></p> <p><i>Bubalus depressicornis</i> <i>Bubalus mindorensis</i> <i>Bubalus quarlesi</i></p> <p><i>Capra falconeri</i></p>	<p><i>Ammotragus lervia</i></p> <p><i>Budorcas taxicolor</i> <i>Budorcas tibetana</i> <i>Capra caucasica</i></p>	<p><i>Antilope cervicapra</i> (Népal, Pakistan)</p> <p><i>Boselaphus tragocamelus</i> (Pakistan) <i>Bubalus arnee</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bubalus bubalis</i>, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) (Népal)</p>

	I	Annexes II	III
	<p><i>Capricornis milneedwardsii</i> <i>Capricornis rubidus</i> <i>Capricornis sumatraensis</i> <i>Capricornis thar</i></p> <p><i>Cephalophus jentinki</i></p> <p><i>Gazella cuvieri</i></p> <p><i>Gazella leptoceros</i> <i>Hippotragus niger variani</i></p> <p><i>Naemorhedus baileyi</i> <i>Naemorhedus caudatus</i> <i>Naemorhedus goral</i> <i>Naemorhedus griseus</i> <i>Nanger dama</i> <i>Oryx dammah</i> <i>Oryx leucoryx</i></p>	<p><i>Cephalophus brookei</i> <i>Cephalophus dorsalis</i></p> <p><i>Cephalophus ogilbyi</i> <i>Cephalophus silvicultor</i> <i>Cephalophus zebra</i></p> <p><i>Gazella dorcas</i></p> <p><i>Kobus leche</i></p> <p><i>Ovis ammon</i> <i>Ovis arabica</i> <i>Ovis bochariensis</i> <i>Ovis canadensis</i> (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p>	<p><i>Capra hircus aegagrus</i>^{A1} (Pakistan) <i>Capra sibirica</i> (Pakistan)</p> <p><i>Gazella bennettii</i> (Pakistan)</p>

A1 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

		Annexes	
		I	II
CAMELIDAE Chameaux, guanacos, vigognes		<p>Vicugna vicugna (Sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Catamarca, Jujuy, et Salta et populations semi captives des provinces de Catamarca, La Rioja, Jujuy, Salta et San Juan], du Chili [populations de la région d'Arica et Parinacota et de la région de Tarapacá], de l'Equateur, de l'Etat plurinational de Bolivie et du Pérou, qui sont inscrites à l'Annexe II)</p>	<p>Lama guanicoe Vicugna vicugna⁴⁴ (Seulement les populations de l'Argentine [populations des provinces de Catamarca, Jujuy, et Salta et populations semi captives des provinces de Catamarca, La Rioja, Jujuy, Salta et San Juan], du Chili [populations de la région d'Arica et Parinacota et de la région de Tarapacá], de l'Equateur, de l'Etat plurinational de Bolivie et du Pérou; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)</p>

44 Pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes:

- Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissu ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo "vicuña-pays d'origine" adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espace signalaires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.
- Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:
 - S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espace, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante:



- La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les isières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].
- S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espace, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe b) i).

- S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espace, ils devront porter la mention: la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant:



- Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii).
- Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

	I	Annexes II	III
CERVIDAE Cerfs, guémaux, muntjacs, poudous	<p><i>Axis calamianensis</i> <i>Axis kuhlii</i></p> <p><i>Axis porcinus annamiticus</i> <i>Blastocercus dichotomus</i></p> <p><i>Cervus elaphus hanglu</i> <i>Dama dama mesopotamica</i> <i>Hippocamelus</i> spp.</p> <p><i>Muntiacus crinifrons</i> <i>Muntiacus vuquangensis</i></p> <p><i>Ozotoceros bezoarticus</i></p> <p><i>Pudu puda</i> <i>Rucervus duvaucelli</i> <i>Rucervus eldii</i></p>	<p><i>Cervus elaphus bactrianus</i></p> <p><i>Pudu mephistophiles</i></p>	<p><i>Axis porcinus</i> (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I) (Pakistan)</p> <p><i>Cervus elaphus barbarus</i> (Algérie, Tunisie)</p> <p><i>Mazama temama cerasina</i> (Guatemala)</p> <p><i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (Guatemala)</p>
GIRAFIDAE Giraffes et okapis		<i>Giraffa camelopardalis</i>	
HIPPOPOTAMIDAE Hippopotames	<i>Okapia johnstoni</i>		
		<i>Hexaprotodon liberiensis</i> <i>Hippopotamus amphibius</i>	

Annexes		II	III
I			
MOSCHIDAE Chevrotains porte-musc	<i>Moschus</i> spp. (Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)	<i>Moschus</i> spp. (Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)	
SUIDAE Babiroussas, sangliers, cochons	<i>Babyrussa babyrussa</i> <i>Babyrussa bolabatuensis</i> <i>Babyrussa celebensis</i> <i>Babyrussa togeanensis</i> <i>Sus salvanius</i>		
TAYASSUIDAE Pécaris		TAYASSUIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
CARNIVORA	<i>Catagonus wagneri</i>		
AILURIDAE Petits pandas	<i>Ailurus fulgens</i> <i>Ailurus styani</i>		
CANIDAE Chiens, chacal commun, loups, dhole, renards, fennec	<i>Canis lupus</i> (Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) (Exclut la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	<i>Canis lupus</i> (Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I) (Exclut la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	<i>Canis aureus</i> (Inde)
			<i>Cerdocyon thous</i>

Annexes I		Annexes II		III
	<i>Speothos venaticus</i>	<i>Chrysocyon brachyurus</i> <i>Cuon alpinus</i> <i>Lycalopex culpaeus</i> <i>Lycalopex fulvipes</i> <i>Lycalopex griseus</i> <i>Lycalopex gymnocercus</i>	<i>Vulpes bengalensis</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes griffithi</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes montana</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes pusilla</i> (Inde)	
EUPLERIDAE Fossa, falanouc, civette malgache		<i>Vulpes cana</i> <i>Vulpes zerda</i>		
		<i>Cryptoprocta ferox</i> <i>Eupleres goudotii</i> <i>Fossa fossana</i>		
FELIDAE Félines	<i>Acinonyx jubatus</i> ^{A6} <i>Caracal caracal</i> (Seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Catopuma temminckii</i> <i>Felis nigripes</i>			
			FELIDAE spp. ^{A1 A5} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

^{A1} Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

^{A5} Pour *Panthera leo* (populations africaines): Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétaireat CITES.

^{A6} Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention.

	I	Annexes II	III
	<p><i>Herpailurus yagouaroundi</i> (Seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Leopardus geoffroyi</i></p> <p><i>Leopardus guttulus</i></p> <p><i>Leopardus jacobita</i></p> <p><i>Leopardus pardalis</i></p> <p><i>Leopardus tigrinus</i></p> <p><i>Leopardus wiedii</i></p> <p><i>Lynx pardinus</i></p> <p><i>Neofelis diardi</i></p> <p><i>Neofelis nebulosa</i></p> <p><i>Panthera leo</i> (Seulement les populations de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Panthera onca</i></p> <p><i>Panthera pardus</i></p> <p><i>Panthera tigris</i></p> <p><i>Panthera uncia</i></p> <p><i>Pardofelis marmorata</i></p> <p><i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Prionailurus planiceps</i></p> <p><i>Prionailurus rubiginosus</i> (Seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Puma concolor</i> (Seulement les populations du Costa Rica et du Panama ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p>		
HERPESIIDAE Mangoustes			<p><i>Herpestes edwardsi</i> (Inde, Pakistan)</p> <p><i>Herpestes fuscus</i> (Inde)</p>

I		Annexes II		III
				<i>Herpestes javanicus</i> (Pakistan) <i>Herpestes javanicus auro-punctatus</i> (Inde) <i>Herpestes smithii</i> (Inde) <i>Herpestes urva</i> (Inde) <i>Herpestes viticollis</i> (Inde)
HYAENIDAE Protèle, hyènes			<i>Hyaena hyaena</i>	<i>Proteles cristata</i> (Botswana)
MEPHITIDAE Mouffette de Patagonie			<i>Conepatus humboldtii</i>	
MUSTELIDAE Loutres, blaireaux, martes, belettes, etc. LUTRINAE Loutres	<i>Aonyx capensis microdon</i> (Seulement les populations du Cameroun et du Nigeria; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Aonyx cinereus</i> <i>Enhydra lutris nereis</i> <i>Lontra felina</i> <i>Lontra longicaudis</i> <i>Lontra provocax</i> <i>Lutra lutra</i> <i>Lutra nippon</i> <i>Lutrogale perspicillata</i> <i>Pteronura brasiliensis</i>	LUTRINAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
MUSTELINAE Belettes, grisons, martes, ratels				<i>Eira barbara</i> (Honduras) <i>Martes flavigula</i> (Inde) <i>Martes foina intermedia</i> (Inde) <i>Martes gwatkinsii</i> (Inde)

Annexes I		Annexes II		Annexes III	
	<i>Mustela nigripes</i>			<i>Mellivora capensis</i> (Botswana) <i>Mustela altaica</i> (Inde) <i>Mustela erminea ferghanae</i> (Inde) <i>Mustela kathiah</i> (Inde) <i>Mustela sibirica</i> (Inde)	
COCCEIDAE Morse				<i>Odobenus rosmarus</i> (Canada)	
OTARIDAE Arctocéphales					
PROLIDAE Éléphant de mer du sud			<i>Arctocephalus</i> spp.		
			<i>Mirounga leonina</i>		
	<i>Monachus</i> spp. <i>Neomonachus</i> spp. (Sauf <i>N. tropicalis</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)			<i>Nasua narica</i> (Honduras) <i>Nasua nasua solitaria</i> (Uruguay) <i>Potos flavus</i> (Honduras)	
PRACONYMIDAE Olingo, bassarai rusé, coatis, potos					
URSIDAE Ours, panda géant		<i>Ailuropoda melanoleuca</i> <i>Helarctos malayanus</i> <i>Melursus ursinus</i> <i>Tremarctos ornatus</i> <i>Ursus arctos</i> (Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Ursus arctos isabellinus</i> <i>Ursus thibetanus</i>	URSIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		

Annexes II		III
VIVERRIDAE Binturongs, civettes, civette palmiste commune, linsangs, cynogale	<p><i>Arctictis binturong</i> (Inde)</p> <p><i>Civettictis civetta</i> (Botswana)</p> <p><i>Paguma larvata</i> (Inde)</p> <p><i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (Inde)</p> <p><i>Paradoxurus jerdoni</i> (Inde)</p> <p><i>Viverra civettina</i> (Inde)</p> <p><i>Viverra zibetha</i> (Inde)</p> <p><i>Viverricula indica</i> (Inde)</p>	
	<p><i>Cynogale bennettii</i></p> <p><i>Hemigalus derbyanus</i></p> <p><i>Prionodon linsang</i></p>	
<i>Prionodon pardicolor</i>		
CETACEA Cétacés	CETACEA spp. ^{A7} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
BALAENIDAE Baleine du Groenland, baleines franches		
	<i>Balaena mysticetus</i>	
	<i>Eubalaena</i> spp.	
BALAENOPTERIDAE Baleinoptères, rorquals		
	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II)	
	<i>Balaenoptera bonaerensis</i>	
	<i>Balaenoptera borealis</i>	
	<i>Balaenoptera edeni</i>	
	<i>Balaenoptera musculus</i>	
	<i>Balaenoptera omurai</i>	
	<i>Balaenoptera physalus</i>	

^{A7} Pour *Tursiops truncatus* (population de la mer Noire): un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants prélevés dans la nature pour des transactions, principalement commerciales.

Annexes II		III
	<i>Balaenoptera ricei</i> <i>Megaptera novaeangliae</i>	
DELPHINIDAE Dauphins	<i>Orcella brevirostris</i> <i>Orcella heinsohni</i> <i>Sotalia</i> spp. <i>Sousa</i> spp.	
ESCHRICHTIIDAE Baleine grise	<i>Eschrichtius robustus</i>	
INIIDAE Dauphin de rivière	<i>Lipotes vexillifer</i>	
NECIBALASINIDAE Baleine pygmée	<i>Caperea marginata</i>	
PHOCOENIDAE Marsouins	<i>Neophocaena asiaeorientalis</i> <i>Neophocaena phocaenoides</i> <i>Phocoena sinus</i>	
PHYSETERIDAE Cachalot	<i>Physeter macrocephalus</i>	
PLATANISTIDAE Dauphins d'eau douce	<i>Platanista</i> spp.	
ZIPHIIDAE Ziphius, hyperoodons	<i>Berardius</i> spp. <i>Hyperoodon</i> spp.	
CHIROPTERA PHYLLOSTOMIDAE Sténoderme pseudo-vampire	<i>Platyrrhinus lineatus</i> (Uruguay)	
PTEROPODIDAE Roussettes, renards-volants	<i>Acerodon</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
	<i>Acerodon jubatus</i>	

Annexes II		III
I	II	III
	<p><i>Pteropus insularis</i> <i>Pteropus loochoensis</i> <i>Pteropus mariannus</i> <i>Pteropus mollossinus</i> <i>Pteropus pelewensis</i> <i>Pteropus pilosus</i> <i>Pteropus samoensis</i> <i>Pteropus tonganus</i> <i>Pteropus ualanus</i> <i>Pteropus yapensis</i></p>	<p>Pteropus spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Pteropus brunneus</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)</p>
CINGULATA		
DASYPODIDAE Tatous		Cabassous tatouay (Uruguay)
	<i>Prionomys maximus</i>	<i>Chaetophractus nationi</i> ^{AB}
DASYUROMORPHIA		
DASYURIDAE Souris marsupiales		
	<i>Sminthopsis longicaudata</i> <i>Sminthopsis psammophila</i>	
DIPROTODONTIA		
MACROPODIDAE Kangourous, wallabies		
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> <i>Lagostrophus fasciatus</i> <i>Onychogalea fraenata</i>	<i>Dendrolagus inustus</i> <i>Dendrolagus ursinus</i>

^{AB} Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.
Annexes I, II & III (05/03/2026) – p. 15

		Annexes II		III
PHALANGERIDAE	Couscous		<i>Phalanger intercastellianus</i> <i>Phalanger mimicus</i> <i>Phalanger orientalis</i> <i>Spilocuscus kraemeri</i> <i>Spilocuscus maculatus</i> <i>Spilocuscus papuensis</i>	
PICTORIDAE	Rats-kangourous			
VOMBATIDAE	Wombat à nez pollu du Queensland	<i>Bettongia</i> spp.		
LAGOMORPHA	Leporidae Lapins	<i>Lasiorhinus krefftii</i>		
MONOTREMATA		<i>Caprolagus hispidus</i> <i>Romerolagus diazi</i>		
TACHYGLOSSIDAE	Echidnés		<i>Zaglossus</i> spp.	
PERAMELEMORPHIA				
PERAMELIDAE	Bandicoots			
THYLACOMYIDAE	Bilbis	<i>Perameles bougainville</i>		
PERISSODACTYLA		<i>Macrotis lagotis</i>		
EQUIDAE	Anes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski		<i>Equus africanus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Equus grevyi</i> <i>Equus hemionus hemionus</i>	<i>Equus hemionus</i> (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)

Annexes I		Annexes II		III
	<i>Equus hemionus khur</i> <i>Equus hemionus luteus</i> <i>Equus przewalskii</i>	<i>Equus kiang</i> <i>Equus zebra hartmannae</i> <i>Equus zebra zebra</i>		
RHINOCEROTIDAE Rhinocéros	RHINOCEROTIDAE spp. (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe II)	<i>Ceratotherium simum simum</i> (Seulement les populations d'Afrique du Sud ^{A9} , d'Eswatini ^{A9} et de la Namibie ^{A10} ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)		
TAPRIDAE Tapirs	TAPRIDAE spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe II)	<i>Tapirus terrestris</i>		
PHOLIDOTA				
MANIDAE Pangolins	<i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis culionensis</i> <i>Manis gigantea</i> <i>Manis javanica</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis temminckii</i> <i>Manis tetradactyla</i> <i>Manis tricuspis</i>	<i>Manis</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		

^{A9} Les populations d'Afrique du Sud et d'Eswatini de *Ceratotherium simum simum* sont inscrites à l'Annexe II à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

^{A10} La population de la Namibie de *Ceratotherium simum simum* est inscrite à l'Annexe II à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à des fins de conservation *in situ* uniquement, et uniquement à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle et historique de *Ceratotherium simum* en Afrique. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

		Annexes II		III
PILOSA				
BRADYPIDAE Paresseux tridactyle		<i>Bradypus pygmaeus</i> <i>Bradypus variegatus</i>		
MESALONYCHIDAE Paresseux		<i>Choloepus didactylus</i> <i>Choloepus hoffmanni</i>		
MYRMECOPHAGIDAE Tamarois		<i>Myrmecophaga tridactyla</i>		<i>Tamandua mexicana</i> (Guatemala)
PRIMATES Primates			PRIMATES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ATELIDAE Singe hurleur, atèle	<i>Alouatta palliata</i> <i>Alouatta pigra</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>Ateles geoffroyi ornatus</i> <i>Brachyteles arachnoides</i> <i>Brachyteles hypoxanthus</i> <i>Oreonax flavicauda</i>			
CERCOAE Singes du Nouveau Monde	<i>Callimico goeldii</i> <i>Callithrix aurita</i> <i>Callithrix flaviceps</i> <i>Leontopithecus</i> spp. <i>Saguinus bicolor</i> <i>Saguinus geoffroyi</i> <i>Saguinus teucopus</i> <i>Saguinus martinsi</i> <i>Saguinus oedipus</i> <i>Saimiri oerstedii</i>			

Annexes II		III
CERCOPITHECIDAE Singes de l'Ancien Monde	<i>Cercocebus chrysogaster</i> <i>Cercocebus galeritus</i> <i>Cercopithecus diana</i> <i>Cercopithecus roloway</i> <i>Macaca silenus</i> <i>Macaca sylvanus</i> <i>Mandrillus leucophaeus</i> <i>Mandrillus sphinx</i> <i>Nasalis larvatus</i> <i>Ptilocolobus kirkii</i> <i>Ptilocolobus rufomitratu</i> <i>Presbytis potenziani</i> <i>Pygathrix</i> spp. <i>Rhinopithecus</i> spp. <i>Semnopithecus ajax</i> <i>Semnopithecus dussumieri</i> <i>Semnopithecus entellus</i> <i>Semnopithecus hector</i> <i>Semnopithecus hypoleucos</i> <i>Semnopithecus priam</i> <i>Semnopithecus schistaceus</i> <i>Simias concolor</i> <i>Trachypithecus geei</i> <i>Trachypithecus pileatus</i> <i>Trachypithecus shorthridgei</i>	
CHEIROGALEIDAE Chirogales		CHEIROGALEIDAE spp.
DAUBENTONIIDAE Aye-aye		<i>Daubentonia madagascariensis</i>
HOMINIDAE Chimpanzés, gorille, orang-outan		<i>Gorilla beringei</i> <i>Gorilla gorilla</i>

Annexes II		III
	<i>Pan</i> spp.	
	<i>Pongo abelii</i>	
	<i>Pongo pygmaeus</i>	
	<i>Pongo tapanuliensis</i>	
HYLOBATIDAE Gibbons	HYLOBATIDAE spp.	
INDRIDAE Avahis laineux, indris, sifakas	INDRIDAE spp.	
LEMURIDAE Lémuridés	LEMURIDAE spp.	
LEPILEMURIDAE Lépilémur du nord	LEPILEMURIDAE spp.	
LORISIDAE Lorises	<i>Nycticebus</i> spp.	
PRIMATIDAE Sakis, ouakaris	<i>Cacajao</i> spp.	
	<i>Chiropotes albinasus</i>	

Annexes II		III
PROBOSCIDEA ELEPHANTIDAE Elephants	<i>Elephas maximus</i> <i>Loxodonta spp.</i> (Sauf les populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation A11)	<i>Loxodonta africana</i> A11 (Seulement les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)
RODENTIA CHINCHILLIDAE Chinchillas	<i>Chinchilla spp.</i> A1	
CUNICULIDAE Agouti		<i>Cuniculus paca</i> (Honduras)
DASYPROCTIDAE Agouti ponctué		<i>Dasyprocta punctata</i> (Honduras)
ERETHizontidae Porcs-épics du Nouveau Monde		<i>Sphiggurus mexicanus</i> (Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (Uruguay)
MURIDAE Souris, rats		<i>Leporillus conditor</i> <i>Pseudomys fieldi</i> <i>Xeromys myoides</i>

A11 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'Annexe II):

À seule fin de permettre:

- les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;
- le commerce des peaux;
- le commerce des bois;
- le commerce d'articles en cuir; et
- les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et servis dans des bijoux finis pour la Namibie, et des sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.

Le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

A1 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexes II		III
I	Zyzomys pedunculatus	
SCURIDAE Écureuils terrestres, écureuils arboricoles	<i>Cynomys mexicanus</i> <i>Rattus</i> spp.	<i>Marmota caudata</i> (Inde) <i>Marmota himalayana</i> (Inde)
SCANDENTIA Tupaies	SCANDENTIA spp.	
SIRENIA		
DUGONGIDAE Dugong	<i>Dugong dugon</i>	
TRICHECHIDAE Lamantins	<i>Trichechus inunguis</i> <i>Trichechus manatus</i> <i>Trichechus senegalensis</i>	
CLASSE AVES (OISEAUX)		
ANSERIFORMES		
ANATIDAE Canards, oies, cygnes, etc.	<i>Anas aucklandica</i> <i>Anas chlorotis</i> <i>Anas laysanensis</i> <i>Anas nesiotis</i> <i>Asarcornis scutulata</i> <i>Branta sandvicensis</i>	<i>Anas bernieri</i> <i>Anas formosa</i> <i>Branta canadensis leucopareia</i> <i>Branta ruficollis</i> <i>Coscoroba coscoroba</i> <i>Cygnus melancoryphus</i> <i>Dendrocygna arborea</i> <i>Dendrocygna autumnalis</i> (Honduras) <i>Dendrocygna bicolor</i> (Honduras)

Annexes II		III
	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i>	<i>Oxyura leucocephala</i>
APODIFORMES		<i>Sarkidiornis melanotos</i>
TROCHILIDAE Collibris		TROCHILIDAE spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)
	<i>Glaucis dahnii</i>	
CHARADRIIFORMES		<i>Burhinus bistriatus</i> (Guatemala)
BURHINIDAE Cedicnème bistriné		
LARIDAE Mouette relique	<i>Larus relictus</i>	
SCOLOPACIDAE Courlis, chevalier tacheté	<i>Numenius borealis</i> <i>Numenius tenuirostris</i> <i>Tringa guttifer</i>	
CICONIIFORMES		<i>Balaeniceps rex</i>
BALAEUCIPTIDAE Bec-en-sabot		
CICONIIDAE Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc	<i>Ciconia boyciana</i> <i>Jabiru mycetera</i> <i>Mycetera cinerea</i>	<i>Ciconia nigra</i>
PHOENICOPTERIDAE Flamants		PHOENICOPTERIDAE spp.
THROSCURTHIDAE Ibis, spatule blanche		<i>Eudocimus ruber</i> <i>Geronticus calvus</i>
	<i>Geronticus eremita</i> <i>Nipponia nippon</i>	

		Annexes II	III
FALCONIFORMES Aigles, faucons, éperviers, vautours			
ACCIPITRIDAE Aigles, milan de Wilson, pygargues		FALCONIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites aux Annexes I and III, ainsi que <i>Caracara lutosa</i> , <i>Cathartes aura</i> , <i>Cathartes burrovianus</i> , <i>Cathartes melambrotus</i> et <i>Coragyps atratus</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
	<i>Aquila adalberti</i> <i>Aquila heliaca</i> <i>Chondrohierax wilsonii</i> <i>Gyps africanus</i> <i>Gyps rueppelli</i> <i>Haliaeetus albicilla</i> <i>Harpia harpyja</i> <i>Pitheophaga jefferyi</i>		
CATHARTIDAE Vautours du Nouveau Monde			<i>Sarcorampus papa</i> (Honduras)
FALCONIDAE Faucons	<i>Gymnogyps californianus</i> <i>Vultur gryphus</i> <i>Falco araeus</i> <i>Falco jugger</i> <i>Falco newtoni</i> (Seulement la population des Seychelles; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco punctatus</i> <i>Falco rusticolus</i>		
GALLIFORMES CRACIDAE Ortalides, hoccoos, pénélopes			<i>Crax alberti</i> (Colombie)

Annexes II			III
I	II	III	IV
	<i>Crax biumenbachii</i>		<i>Crax daubentoni</i> (Colombie) <i>Crax globulosa</i> (Colombie) <i>Crax rubra</i> (Colombie, Guatemala, Honduras)
	<i>Mitu mitu</i> <i>Oreophasis derbianus</i>		<i>Ortalis vetula</i> (Guatemala, Honduras) <i>Pauxi pauxi</i> (Colombie)
	<i>Penelope albipennis</i>		<i>Penelope purpurascens</i> (Honduras) <i>Penelopina nigra</i> (Guatemala)
	<i>Pipile jacutinga</i> <i>Pipile pipile</i>		
	<i>Macrocephalon maleo</i>		
MEGALOPTERIDAE Mégapode maléo			
PTUSIANIDAE Tétraz, pintades, perdrix, paons, faisans, tragopans	<i>Catreus wallichii</i> <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> <i>Crossoptilon crossoptilon</i> <i>Crossoptilon mantchouricum</i>	<i>Argusianus argus</i>	
	<i>Lophophorus impejanus</i> <i>Lophophorus lhuysii</i> <i>Lophophorus sclateri</i> <i>Lophura edwardsi</i>	<i>Gallus sonneratii</i> <i>Ithaginis cruentus</i>	
	<i>Lophura swinhoii</i>		<i>Lophura leucomelanos</i> (Pakistan)
			<i>Meleagris ocellata</i> (Guatemala) <i>Pavo cristatus</i> (Pakistan)
		<i>Pavo muticus</i> <i>Polyplectron bicalcaratum</i>	

Annexes II		III
	<p><i>Polyplectron napoleonis</i></p> <p><i>Rheinardia ocellata</i></p> <p><i>Symaticus ellioti</i></p> <p><i>Symaticus humiae</i></p> <p><i>Symaticus mikado</i></p> <p><i>Tetraogallus caspius</i></p> <p><i>Tetraogallus tibetanus</i></p> <p><i>Tragopan blythii</i></p> <p><i>Tragopan caboti</i></p> <p><i>Tragopan melanocephalus</i></p>	<p><i>Polyplectron germaini</i></p> <p><i>Polyplectron malacense</i></p> <p><i>Polyplectron schleiermacheri</i></p> <p><i>Symaticus reevesii</i></p> <p><i>Tympanuchus cupido attwateri</i></p> <p><i>Pucrasia macrolopha</i> (Pakistan)</p> <p><i>Tragopan satyra</i> (Népal)</p>
GRUPIFORMES		
GRUIDAE Grues	<p><i>Antigone canadensis nesiototes</i></p> <p><i>Antigone canadensis pulla</i></p> <p><i>Antigone vipio</i></p> <p><i>Balearica pavonina</i></p> <p><i>Grus americana</i></p> <p><i>Grus japonensis</i></p> <p><i>Grus monacha</i></p> <p><i>Grus nigricollis</i></p> <p><i>Leucogeranus leucogeranus</i></p>	<p>GRUIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>
OTIDIDAE Outardes	<p><i>Ardeotis nigriceps</i></p> <p><i>Chlamydotis macqueenii</i></p>	<p>OTIDIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>

Annexes II		III
	I	
	<i>Chlamydotis undulata</i> <i>Houbaropsis bengalensis</i>	
RALIDAE Râle sylvestre		
RHYNCHOTRIDAE Kagou huppé	<i>Hypotaenidia sylvestris</i>	
PASSERIFORMES	<i>Rhynchoetos jubatus</i>	
ALAUDINAE Passereaux		<i>Alauda arvensis</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Galerida cristata</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Lullula arborea</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Melanocorypha calandra</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)
ATRICHORNITHIDAE Atrichorne bruyant	<i>Atrichornis clamosus</i>	
COTINGIDAE Cotingas, coqs-de-roche	<i>Cotinga maculata</i> <i>Xipholena atropurpurea</i>	<i>Cephalopterus ornatus</i> (Colombie) <i>Cephalopterus penduliger</i> (Colombie)
EMBERIZIDAE Cardinal vert, paroaires, calliste superbe		<i>Rupicola</i> spp.
		<i>Emberiza citrinella</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Emberiza hortulana</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Melopyrrhna nigra</i> (Cuba)
		<i>Gubernatrix cristata</i> <i>Paroaria capitata</i> <i>Paroaria coronata</i> <i>Sporophila angolensis</i>

Annexes I		Annexes II		Annexes III	
I	II	I	II	I	II
	<i>Sporophila maximiliani</i>	<i>Sporophila atrirostris</i> <i>Sporophila crassirostris</i> <i>Sporophila funerea</i> <i>Sporophila nuttingi</i> <i>Tangara fastuosa</i>			<i>Tiaris canorus</i> (Cuba)
ESTRILIDAE Amadine cou-coupe, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc			<i>Amandava formosa</i> <i>Lonchura oryzivora</i> <i>Poephila cincta cincta</i>		
FRINGILLIDAE Chardonnerets, serins	<i>Carduelis cucullata</i>			<i>Carduelis cannabina</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Carduelis carduelis</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Carduelis flammea</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Carduelis hornemanni</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Carduelis spinus</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Carpodacus erythrinus</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Loxia curvirostra</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Serinus serinus</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)	
			<i>Carduelis yarrellii</i>		

		Annexes		
		II		III
HIRUNINIDAE	Hirondelle à lunettes	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>		
ICTERIDAE	Arouge safran	<i>Xanthopsar flavus</i>		
MELIPHAGIDAE	Méliphage cornu		<i>Lichenostomus melanops cassidix</i>	
MUSCIPAPIDAE	Gobe-mouches de l'ancien Monde	<i>Copsychus malabaricus</i> <i>Cyornis ruckii</i> <i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> <i>Dasyornis longirostris</i> <i>Garrulax canorus</i> <i>Garrulax taewanus</i> <i>Leiothrix argenteauris</i> <i>Leiothrix lutea</i> <i>Liocichla omeiensis</i>		<i>Acrocephalus rodericanus</i> (Maurice) <i>Erithacus rubecula</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Ficedula parva</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Hippolais icterina</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Luscinia luscinia</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Luscinia megarhynchos</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Luscinia svecica</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Monticola saxatilis</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine) <i>Sylvia atricapilla</i> (Population de l'Ukraine) (Ukraine)
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> <i>Picathartes oreas</i>			

Annexes II		III
		<i>Sylvia borin</i> (Population de l'Ukraine) <i>Sylvia curruca</i> (Population de l'Ukraine) <i>Sylvia nisoría</i> (Population de l'Ukraine) <i>Terpsiphone bourbannensis</i> (Maurice) <i>Turdus merula</i> (Population de l'Ukraine) <i>Turdus philomelos</i> (Population de l'Ukraine)
ORIOLEAE Loriots		<i>Oriolus oriolus</i> (Population de l'Ukraine)
PARADISAIDAE Paradisiers	PARADISAIDAE spp.	
PARIDAE Mésanges		<i>Parus ater</i> (Population de l'Ukraine)
PITIIDAE Brèves		
		<i>Pitta guajana</i>
	<i>Pitta gurneyi</i> <i>Pitta kochi</i>	<i>Pitta nympha</i>
PYCNONOTIDAE Bulbul à tête jaune		
		<i>Pycnonotus zeylanicus</i>
STURNIDAE Mainate religieux; Mainate de Rothschild		
		<i>Gracula religiosa</i>
TROGLODYTIDAE Troglodytes		
		<i>Leucopsar rothschildi</i>
ZOSTEROPIDAE Zostéròps à poitrine blanche		
		<i>Troglodytes troglodytes</i> (Population de l'Ukraine)
		<i>Zosterops albogularis</i>

		Annexes II	III
PELECANIFORMES			
FREGATIDAE Frégate d'Andrews		<i>Fregata andrewsi</i>	
PELECANIDAE Pélican frisé		<i>Pelecanus crispus</i>	
SULIDAE Fou d'Abbott		<i>Papasula abbotti</i>	
PICIFORMES			
CAPTIONIDAE Caebézon toucan			<i>Semnormis ramphastinus</i> (Colombie)
PICIDAE Pics			
		<i>Dryocopus javensis richardsi</i>	
RAMPHASTIDAE Toucans			<i>Baillonius bailloni</i> (Argentine) <i>Pteroglossus castanotis</i> (Argentine) <i>Ramphastos dicolorus</i> (Argentine) <i>Selenidera maculirostris</i> (Argentine)
PODICIPEDIFORMES			
PODICIPEDIDAE Grébe géant		<i>Podilymbus gigas</i>	
PROCELLARIIFORMES			
DIOMEDEIDAE Albatros de Steller			<i>Phoebastria albatrus</i>

Annexes II		III
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi qu' <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes)
CACATUIDAE Cacatoès	<i>Cacatua goffiniana</i> <i>Cacatua haematuropygia</i> <i>Cacatua moluccensis</i> <i>Cacatua sulphurea</i> <i>Probosciger aterrimus</i>	
LORIIDAE Loris, loriquets	<i>Eos histrio</i> <i>Vini ultramarina</i>	
PSITTACIDAE Amazones, aras, perruches, perroquets	<i>Amazona arausiaca</i> <i>Amazona auropalliata</i> <i>Amazona barbadensis</i> <i>Amazona brasiliensis</i> <i>Amazona finschi</i> <i>Amazona guildingii</i> <i>Amazona imperialis</i> <i>Amazona leucocephala</i> <i>Amazona oratrix</i> <i>Amazona pretrei</i> <i>Amazona rhodocorytha</i> <i>Amazona tucumana</i> <i>Amazona versicolor</i> <i>Amazona vinacea</i> <i>Amazona viridigenalis</i> <i>Amazona vittata</i> <i>Anodorhynchus</i> spp.	

Annexes II		III
<p><i>Ara ambiguus</i> <i>Ara glaucogularis</i> <i>Ara macao</i> <i>Ara militaris</i> <i>Ara rubrogenys</i> <i>Cyanopsitta spixii</i> <i>Cyanoramphus cookii</i> <i>Cyanoramphus forbesi</i> <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> <i>Cyanoramphus saisseti</i> <i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> <i>Eunymphicus cornutus</i> <i>Guarouba guarouba</i> <i>Neophema chrysogaster</i> <i>Ognorhynchus icterotis</i> <i>Pezoporus flaviventris</i> <i>Pezoporus occidentalis</i> <i>Pezoporus wallicus</i> <i>Pionopsitta pileata</i> <i>Primolius couloni</i> <i>Primolius maracana</i> <i>Psephotellus chrysopterygius</i> <i>Psephotellus dissimilis</i> <i>Psephotellus pulcherrimus</i> <i>Psittacula echo</i> <i>Psittacus erithracus</i> <i>Pyrrhura cruentata</i> <i>Rhynchopsitta</i> spp. <i>Strigops habroptila</i></p>		
RHEIFORMES		
RHEIDAE Nandous		
	<i>Pterocnemia pennata</i> (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe II)	<i>Pterocnemia pennata pennata</i>

I		Annexes II		III
		<i>Rhea americana</i>		
SPHENISCIFORMES				
SPHENISCIDAE	Manchots		<i>Spheniscus demersus</i>	
STRIGIFORMES	Rapaces nocturnes	<i>Spheniscus humboldti</i>		STRIGIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Sceloglaux albifacies</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)
STRIGIDAE	Chouettes, petit-duc géant	<i>Heteroglaux blewitti</i> <i>Mimizuku gurneyi</i> <i>Ninox natalis</i>		
		<i>Tyto soumagnei</i>		
STRUTHIONIFORMES				
STRUTHIONIDAE	Autruche	<i>Struthio camelus</i> (Seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)		
TINAMIFORMES				
TINAMIDAE	Tinamou solitaire	<i>Tinamus solitarius</i>		
TROGONIFORMES				
TROGONIDAE	Quetzal resplendissant	<i>Pharomachrus mocinno</i>		

		Annexes	
		II	III
CLASSE REPTILIA (REPTILES)			
CROCODYLIA	Crocodiles, alligators, caïmans	CROCODYLIA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ALLIGATORIDAE Alligators, caïmans			
	<i>Alligator sinensis</i>		
	<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>		
	<i>Caiman latirostris</i> (Sauf les populations de l'Argentine et du Brésil) ^{A12} inscrites à l'Annexe II)		
	<i>Melanosuchus niger</i> (Sauf les populations du Brésil et de l'Équateur) ^{A13} inscrites à l'Annexe II)		
CROCODYLIDAE Crocodiles			
	<i>Crocodylus acutus</i> (Sauf les populations de la Colombie [District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Córdoba], de Cuba et du Mexique) ^{A14} inscrites à l'Annexe II)		
	<i>Crocodylus cataphractus</i>		
	<i>Crocodylus intermedius</i>		
	<i>Crocodylus mindorensis</i>		
	<i>Crocodylus moreletii</i> (Sauf les populations du Belize) ^{A15} et du Mexique inscrites à l'Annexe II)		

^{A12} La population du Brésil de *Caiman latirostris* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

^{A13} La population de l'Équateur de *Melanosuchus niger* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.

^{A14} La population du Mexique de *Crocodylus acutus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages.

^{A15} La population du Belize de *Crocodylus moreletii* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages.

	I	Annexes II	III
	<p><i>Crocodylus niloticus</i> (Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Égypte^{A16}, de l'Éthiopie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie^{A17}, de la Zambie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Crocodylus palustris</i></p> <p><i>Crocodylus porosus</i> (Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie^{A18}, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Philippines [population des îles de Palawan]^{A19}, inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Crocodylus rhombifer</i></p> <p><i>Crocodylus siamensis</i></p> <p><i>Osteolaemus tetraspis</i></p> <p><i>Tomistoma schlegelii</i></p>		
GAVIIDAE	Gaviai du Gange		
RHYNCHOCEPHALIA		<i>Gavialis gangeticus</i>	
SPHENODONTIDAE	Tuatara		
SAURIA		<i>Sphenodon</i> spp.	
ACAMIDAE	Lézards fouette-queue		<i>Calotes ceylonensis</i> (Sri Lanka) <i>Calotes desilvai</i> (Sri Lanka)

^{A16} La population de l'Égypte de *Crocodylus niloticus* est inscrite à l'Annexe II un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages.

^{A17} La population de la République-Unie de Tanzanie de *Crocodylus niloticus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs.

^{A18} La population de la Malaisie de *Crocodylus porosus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et à un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties.

^{A19} La population des îles Palawan des Philippines de *Crocodylus porosus* est inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuelle zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

Annexes II		III
		<i>Calotes ilocephalus</i> (Sri Lanka) <i>Calotes iloiepis</i> (Sri Lanka) <i>Calotes manamendrai</i> (Sri Lanka) <i>Calotes nigrilabris</i> (Sri Lanka) <i>Calotes pethiyagodai</i> (Sri Lanka)
	<i>Ceratophora aspera</i> ^{A20} <i>Ceratophora stoddartii</i> ^{A20}	
<i>Ceratophora erdeleni</i> <i>Ceratophora karu</i> <i>Ceratophora tenmentii</i> <i>Cophotis ceylanica</i> <i>Cophotis dumbara</i>	<i>Lyriocephalus scutatus</i> ^{A20} <i>Physignathus cocincinus</i> <i>Saara</i> spp. <i>Uromastix</i> spp.	<i>Ctenophorus</i> spp. (Australie) <i>Intellagama</i> spp. (Australie)
ANGUIILLAE Abronies		
<i>Abronia anzuetoi</i> <i>Abronia campbelli</i> <i>Abronia fimbriata</i> <i>Abronia frosti</i> <i>Abronia meledona</i> <i>Caribicus warreni</i>	<i>Abronia</i> spp. ^{A21} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	<i>Tympanocryptis</i> spp. (Australie)

^{A20} Quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales.

^{A21} *Abronia aurita*, *A. galiophantasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii* sont soumises à un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages.

Annexes		II	III
I			
CHAMAELONIDAE Caméléons	<i>Brookesia perarmata</i>	<i>Archaius</i> spp. <i>Bradypodion</i> spp. <i>Brookesia</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I) <i>Calumma</i> spp. <i>Chamaeleo</i> spp. <i>Furcifer</i> spp. <i>Kinyongia</i> spp. <i>Nadzikambia</i> spp. <i>Palleon</i> spp. <i>Rhampholeon</i> spp. <i>Rieppeleon</i> spp. <i>Triceros</i> spp.	
CORDYLIDAE Cordyles		<i>Cordylus</i> spp. <i>Hemicordylus</i> spp. <i>Karusaurus</i> spp. <i>Namazonurus</i> spp. <i>Ninurta</i> spp. <i>Ouroborus</i> spp. <i>Pseudocordylus</i> spp. <i>Smaug</i> spp.	
EUBLEPHARIDAE Geckos		<i>Goniurosaurus</i> spp. (Sauf les espèces natives du Japon)	<i>Goniurosaurus kuroiwae</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus orientalis</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus sengokui</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus splendens</i> #18 (Japon) <i>Goniurosaurus toyamai</i> #18 (Japon)

#18 À l'exclusion des parites et produits dérivés autres que les œufs.

Annexes I & II		Annexes I & III
		<i>Goniurosaurus yamashinae</i> #18 (Japon)
GÉKKONIDAE Geckos	<i>Cnemaspis psychedelica</i>	<i>Cyrtodactylus jeyporensis</i>
	<i>Gonatodes daudini</i>	Gekko gecko
	<i>Lygodactylus williamsi</i>	<i>Nactus serpensinsula</i> <i>Nautinus</i> spp.
		<i>Paroedura androyensis</i> <i>Paroedura masobe</i> <i>Phelsuma</i> spp. <i>Phyllurus amnicola</i> <i>Phyllurus caudiannulatus</i> <i>Rhoptropella</i> spp.
	<i>Ailuronyx</i> spp. (Seychelles) <i>Carphodactylus</i> spp. (Australie) <i>Dactylocnemis</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Hoplodactylus</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Mokopirirakau</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Nephrurus</i> spp. (Australie) <i>Orraya</i> spp. (Australie) <i>Phyllurus</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II) (Australie) <i>Saltuarius</i> spp. (Australie) <i>Sphaerodactylus armasi</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus celicara</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus dimorphicus</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus intermedius</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus nigropunctatus alayoi</i> (Cuba)	

#18 À l'exclusion des parties et produits dérivés autres que les œufs.

Annexes II		III
		<p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus granti</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus lissodesmus</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus ocujal</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus nigropunctatus strategus</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus notatus atactus</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus oliveri</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus pimienta</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus ruiibali</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus siboney</i> (Cuba)</p> <p><i>Sphaerodactylus torrei</i> (Cuba)</p> <p><i>Strophurus</i> spp. (Australie)</p> <p><i>Toropuku</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p> <p><i>Tukutuku</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p> <p><i>Underwoodisaurus</i> spp. (Australie)</p> <p><i>Uvidicolus</i> spp. (Australie)</p> <p><i>Woodworthia</i> spp. (Nouvelle-Zélande)</p>
	<p><i>Tarentola chazaliae</i></p> <p><i>Uroplatus</i> spp.</p>	
HELODERMATIDAE Lézards venimeux	<p><i>Heloderma</i> spp. (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I)</p>	
IGUANIDAE Iguanes	<p><i>Heloderma horridum charlesbogerti</i></p> <p><i>Amblyrhynchus cristatus</i></p> <p><i>Brachylophus</i> spp.</p> <p><i>Conolophus</i> spp.</p> <p><i>Cyclura</i> spp.</p>	<p><i>Cachryx</i> spp.</p> <p><i>Ctenosaura</i> spp.</p> <p><i>Iguana</i> spp.</p>

		Annexes		III
		II		
LACERTIDAE Lézards	<i>Sauromalus varius</i>			<i>Gallotia</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) (Union européenne)
LANTHANOTIDAE	<i>Gallotia simonyi</i>	<i>Podarcis lilfordi</i> <i>Podarcis pityusensis</i>		
PARYNDOSOMATIDAE		LANTHANOTIDAE spp. ^{A20}		
POLYCHROTIDAE Anoles		<i>Phrynosoma</i> spp.		<i>Anolis agueroi</i> (Cuba) <i>Anolis baracoae</i> (Cuba) <i>Anolis barbatuf</i> (Cuba) <i>Anolis chamaeleonides</i> (Cuba) <i>Anolis equestris</i> (Cuba) <i>Anolis guamuhaya</i> (Cuba) <i>Anolis luteogularis</i> (Cuba) <i>Anolis pigmaequestris</i> (Cuba) <i>Anolis porcus</i> (Cuba)
SCINCIDAE Scinques	<i>Tiliqua adelaidensis</i>	<i>Corucia zebra</i>		<i>Egernia</i> spp. (Australie) <i>Tiliqua multifasciata</i> (Australie) <i>Tiliqua nigrolutea</i> (Australie) <i>Tiliqua occipitalis</i> (Australie) <i>Tiliqua rugosa</i> (Australie) <i>Tiliqua scincoides intermedia</i> (Australie)

A20 Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales, de spécimens sauvages.

Annexes II		III
		<i>Tiliqua scincoides scincoides</i> (Australie)
TEIIDAE Lézards-caïmans, téjus		
VARANIDAE Varans	<p><i>Crocodilurus amazonicus</i> <i>Dracaena</i> spp. <i>Salvator</i> spp. <i>Tupinambis</i> spp.</p> <p><i>Varanus</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Varanus bengalensis</i> <i>Varanus flavescens</i> <i>Varanus griseus</i> <i>Varanus komodoensis</i> <i>Varanus nebulosus</i></p> <p><i>Shinisaurus crocodilurus</i></p>	
XENOSAURIDAE Lézard crocodile de Chine		
SERPENTES		
BOIDAE Boas	<p><i>Boidae</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Acrantophis</i> spp. <i>Boa constrictor occidentalis</i> <i>Chilabothrus monensis</i> <i>Chilabothrus subflavus</i> <i>Sanzinia madagascariensis</i></p>	
BOLYERIDAE Boas de l'île Ronde	<p><i>Bolyeria multocarinata</i> <i>Casarea dussumieri</i></p>	
COLUBRIDAE Colubridés	<i>Boiga westermanni</i>	<i>Atractium schistosomum</i> (Inde)

Annexes II		III
VIPERIDAE Crotales durisse, vipères		
	<i>Bitis harena</i> <i>Bitis parviocula</i>	<i>Atheris desaixi</i> <i>Bitis worthingtoni</i>
	<i>Vipera ursinii</i> (Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	<i>Montivipera wagneri</i> <i>Protobothrops mangshanensis</i> <i>Pseudocerastes tirachnooides</i>
TESTUDINES		
CARETTACHELYDIDAE Tortues à nez de cochon		<i>Carettochelys insculpta</i>
CHELONIDAE Tortues à col court		<i>Chelodina mccordi</i> ^{A22} <i>Chelus fimbriata</i> <i>Chelus orinocensis</i>
	<i>Pseudemydura umbrina</i>	
CHELONIDAE Tortues marines	CHELONIDAE spp.	
CHELONIDAE Tortues hargneuses		<i>Chelydra serpentina</i> <i>Macrochelys temminckii</i>
DERMATEMYDIDAE Tortue de Tabasco		<i>Dermatemys mawii</i>

		Annexes II		III
DERMOCHELYIDAE Tortue luth	Dermochelys coriacea			
EMYDOIDAE Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas	Glyptemys muhlenbergii	Clemmys guttata	Emys orbicularis (Population de l'Ukraine)	
		Emydoidea blandingii	Graptemys spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II) (États-Unis d'Amérique)	
		Glyptemys insculpta		
CHEMYDIDAE Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas	Terrapene coahuila	Graptemys barbouri		
		Graptemys ernsti		
		Graptemys gibbonsi		
	Batagur affinis	Graptemys pearlensis		
		Graptemys pulchra		
		Malaclemmys terrapin		
	Batagur baska	Malaclemmys terrapin		
		Terrapene spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)		
	Batagur kachuga	Batagur borneoensis ^{A23}		
		Batagur dhongoka		
		Batagur trivittata ^{A23}		
	Batagur kachuga	Cuora spp. ^{A23} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		

^{A23} Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales.

^{A23} Pour *Cuora aurocapitata*, *C. flavomarginata*, *C. macrordi*, *C. mouhotii*, *C. parvi*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*, un quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales.

	I	Annexes II	III
	<p><i>Cuora bourreti</i> <i>Cuora galbinifrons</i> <i>Cuora picturata</i></p> <p><i>Geoclemys hamiltonii</i></p> <p><i>Mauremys annamensis</i></p> <p><i>Melanochelys tricarinata</i></p> <p><i>Morenia ocellata</i></p> <p><i>Pangshura tecta</i></p>	<p><i>Cyclemys</i> spp.</p> <p><i>Geomyda japonica</i> <i>Geomyda spengleri</i> <i>Hardella thurjii</i> <i>Heosemys annandalii</i>^{A23} <i>Heosemys depressa</i>^{A23} <i>Heosemys grandis</i> <i>Heosemys spinosa</i> <i>Leucocephalon yuwonoi</i> <i>Malayemys khoratensis</i> <i>Malayemys macrocephala</i> <i>Malayemys subtrijuga</i></p> <p><i>Mauremys japonica</i> <i>Mauremys mutica</i> <i>Mauremys nigricans</i></p> <p><i>Melanochelys trijuga</i></p> <p><i>Morenia petersi</i> <i>Notochelys platynota</i> <i>Orifitia borneensis</i>^{A23} <i>Pangshura</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)</p> <p><i>Rhinoclemmys</i> spp.</p>	<p><i>Mauremys reevesii</i> (Chine) <i>Mauremys sinensis</i> (Chine)</p>

^{A23} Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales.

Annexes II		III
KINOSTERNIDAE Kinosternidés	<i>Sacalia bealei</i> <i>Sacalia quadricellata</i> <i>Siebenrockiella crassicollis</i> <i>Siebenrockiella leytensis</i> <i>Wjajachelys silvatica</i>	
	<i>Claudius angustatus</i> <i>Kinosternon</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) <i>Staurotypus salvinii</i> <i>Staurotypus triporcatus</i> <i>Sternotherus</i> spp.	
PLATYSTERNIDAE Tortues à grosse tête	<i>Kinosternon cora</i> <i>Kinosternon vogti</i>	
PODOCNEMIDAE Peloméduses, péluses	PLATYSTERNIDAE spp.	
TESTUDINIDAE Tortues terrestres	<i>Erymnochelys madagascariensis</i> <i>Peltocephalus dumerilianus</i> <i>Podocnemis</i> spp.	
	<i>Astrochelys radiata</i> <i>Astrochelys yniphora</i> <i>Chelonoidis niger</i> <i>Geochelone elegans</i> <i>Geochelone platynota</i> <i>Gopherus flavomarginatus</i> <i>Kinixys homeana</i> <i>Malacochersus tornieri</i>	TESTUDINIDAE spp. ^{A24} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

^{A24} Pour *Centrochelys sulcata*: un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.
 Annexes I, II & III: (05/03/2026) – p. 48

		Annexes	
		II	III
		<p>I</p> <p><i>Psammobates geometricus</i> <i>Pyxis arachnoides</i> <i>Pyxis planicauda</i> <i>Testudo kleinmanni</i></p>	
TRIONYCHIDAE	Tortues molles, trionyx	<p><i>Apalone spinifera atra</i></p> <p><i>Chitra chitra</i> <i>Chitra vandijki</i></p> <p><i>Nilssonina gangetica</i> <i>Nilssonina hurum</i> <i>Nilssonina leithii</i> <i>Nilssonina nigricans</i></p>	<p><i>Amyda cartilaginea</i> <i>Apalone</i> spp. (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I) <i>Chitra</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Cyclanorbis elegans</i> <i>Cyclanorbis senegalensis</i> <i>Cycloderma aubryi</i> <i>Cycloderma frenatum</i> <i>Dogania subplana</i> <i>Lissemys ceylonensis</i> <i>Lissemys punctata</i> <i>Lissemys scutata</i> <i>Nilssonina formosa</i></p> <p><i>Palea steindachneri</i> <i>Pelochelys</i> spp. <i>Pelodiscus axenaria</i> <i>Pelodiscus maackii</i> <i>Pelodiscus parviformis</i> <i>Rafetus euphraticus</i> <i>Rafetus swinhoel</i> <i>Trionyx triunguis</i></p>

		Annexes II		III
CLASSE AMPHIBIA (AMPHIBIENS)				
ANURA				
AROMORPHATAE Grenouilles arboricoles cryptiques				
			<i>Allobates femoralis</i> <i>Allobates hodli</i> <i>Allobates myersi</i> <i>Allobates zaparo</i> <i>Anomaloglossus rufulus</i>	
BUFOONIDAE Crapauds vivipares, grenouille de Zetek, crapauds, nectophrynoïdes				
		<i>Altiphrynoïdes</i> spp. <i>Atelopus zeteki</i> <i>Incilius periglenes</i> <i>Nectophrynoïdes</i> spp. <i>Nimbaphrynoïdes</i> spp. <i>Sclerophrys channingi</i> <i>Sclerophrys superciliaris</i>		
CALYPTOCEPHALELLIDAE Crapauds du Chili				
				<i>Calyptocephalella gayi</i> (Chili)
CENTROLENIDAE Grenouilles de verre				
				CENTROLENIDAE spp.
DENDROBATIDAE Dendrobates				
			<i>Adelphobates</i> spp. <i>Ameerega</i> spp. <i>Andinobates</i> spp. <i>Dendrobates</i> spp. <i>Epipedobates</i> spp. <i>Excidobates</i> spp. <i>Hyloxalus azureiventris</i> <i>Minyobates</i> spp. <i>Oophaga</i> spp.	

Annexes		III
I	II	
DIOBOLEORISIDAE Grenouilles	<i>Paruwrobates andinus</i> <i>Paruwrobates erythromos</i> <i>Phyllobates</i> spp. <i>Ranitomeya</i> spp.	
HYLIDAE Rainettes	<i>Euphyctis hexadactylus</i> <i>Hoplobatrachus tigerinus</i>	
	<i>Agalychnis</i> spp. ^{A25} {Inclut <i>Agalychnis</i> <i>annae</i> , <i>A. calidryas</i> , <i>A. lemur</i> , <i>A.</i> <i>moreletii</i> , <i>A. saltator</i> , <i>A. spurirelli</i> et <i>A.</i> <i>ferranova</i> }	
MANTELLIDAE Mantelles	<i>Mantella</i> spp.	
MICRONYLIDAE Crapaud rouge de Madagascar		
	<i>Dyscophus antongilii</i> <i>Dyscophus guineti</i> <i>Dyscophus insularis</i> <i>Scaphiophryne boribory</i> <i>Scaphiophryne gottfebei</i> <i>Scaphiophryne marmorata</i> <i>Scaphiophryne spinosa</i>	
MYOBATRACHIDAE Grenouilles à incubation gastrique	<i>Rheobatrachus</i> spp. (Sauf <i>Rheobatrachus silius</i> et <i>Rheobatrachus</i> <i>vitellinus</i> qui ne sont pas inscrites aux annexes)	

^{A25} Pour *Agalychnis lemur*, un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.
Annexes I, II & III (05/03/2026) – p. 51

		Annexes		III	
		II			
		I			
FRINGIDAE Grenouilles vertes			<p><i>Pelophylax epeiroticus</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027></p> <p><i>Pelophylax lessonae</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027></p> <p><i>Pelophylax ridibundus</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027></p> <p><i>Pelophylax shqipericus</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027></p>		
TELMATOBIDAE Grenouille géante du lac Titicaca		<i>Telmatobius culeus</i>			
CAUDATA					
AMBYSTOMATIDAE Axolotl			<p><i>Ambystoma dumerilii</i></p> <p><i>Ambystoma mexicanum</i></p>		
CRYPTOBRAUCHIDAE Ménopome et salamandres géantes		<i>Andrias spp.</i>			<p><i>Cryptobranchus alleganiensis</i> (États-Unis d'Amérique)</p>
HYNOBIIDAE Salamandres asiatiques					<i>Hynobius amjensis</i> (Chine)
SALAMANDRIDAE Tritons et salamandres					<i>Echinotriton andersoni</i> #18 (Japon)
			<p><i>Echinotriton chinhalensis</i></p> <p><i>Echinotriton maxiquadratus</i></p>		

#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.

Annexes		III
I		II
	<i>Neurergus kaiseri</i>	<i>Laotriton laeocensis</i> ^{A25} <i>Paramesotriton</i> spp. <i>Tylostotriton</i> spp.
CLASSE ELASMOBRANCHII (REQUINS)		<i>Salamandra algira</i> (Algérie)
CARCHARHINIFORMES		
CARCHARHINIDAE Carcharhinidés (Requins)	<i>Carcharhinus longimanus</i>	CARCHARHINIDAE spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)
SPHYRINIDAE Requins-marteaux		SPHYRINIDAE spp.
TRACHIDAE Emissoles		<i>Galeorhinus galeus</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027> <i>Mustelus</i> spp. <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027>
LAMNIFORMES		
ALOPIIDAE Requins-renards		<i>Alopias</i> spp.
CETORHINIDAE Requin pèlerin		<i>Cetorhinus maximus</i>
LAMNIDAE Lamnidés (Requins)		<i>Carcharodon carcharias</i> <i>Isurus oxyrinchus</i> <i>Isurus paucus</i> <i>Lamna nasus</i>

Annexes II		III
MYLIOBATIFORMES		
MOBULIDAE Raies mania et mobula		
MOBULIDAE spp.		
POTAMOTRYGONIDAE Raies d'eau douce	<p><i>Potamotrygon albimaculata</i></p> <p><i>Potamotrygon henlei</i></p> <p><i>Potamotrygon jabuti</i></p> <p><i>Potamotrygon leopoldi</i></p> <p><i>Potamotrygon marquesi</i></p> <p><i>Potamotrygon signata</i></p> <p><i>Potamotrygon wallacei</i></p>	<p><i>Paratrygon afereba</i> (Colombie)</p> <p><i>Potamotrygon</i> spp. (Seulement les populations du Brésil qui ne sont pas inscrites à l'Annexe II) (Brésil)</p> <p><i>Potamotrygon constellata</i> (Colombie)</p> <p><i>Potamotrygon magdalenae</i> (Colombie)</p> <p><i>Potamotrygon motoro</i> (Colombie)</p> <p><i>Potamotrygon orbignyi</i> (Colombie)</p> <p><i>Potamotrygon schroederi</i> (Colombie)</p> <p><i>Potamotrygon scobina</i> (Colombie)</p> <p><i>Potamotrygon yepezi</i> (Colombie)</p>
ORCOTOLOBIFORMES		
RHINCOBONTIDAE Requin-baleine		
RHINOPRISTIFORMES		
GLAUCOSTEGIDAE Guitares de mer		<i>Glaucostegus</i> spp. ^{A25}
PRISTIDAE Poissons-scies		
PRISTIDAE spp.		

^{A25} Quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens prélevés dans la nature faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

Annexes		III
I		II
RHINIDAE Raies	RHINIDAE spp. A25	
RHINOBATIDAE Raies-guitares	RHINOBATIDAE spp.	
SQUALIFORMES		
CENTROPHORIDAE Squale-chagrins	CENTROPHORIDAE spp. <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027>	
CLASSE ACTINOPTERI (POISSONS)		
ACIPENSERIFORMES Polyodons, esturgeons	ACIPENSERIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ACIPENSERIDAE Esturgeons	<i>Acipenser brevirostrum</i> <i>Acipenser sturio</i>	
ANGUILLIFORMES		
ANGUILLIDAE Anguilles d'eau douce	<i>Anguilla anguilla</i>	
CYPRINIFORMES		
CARASTOMIDAE Cui-uj	<i>Chasmistes cujus</i>	
CYPRINIDAE Barbu aveugle, barbeau de Julien	<i>Probarbus jullieni</i>	<i>Caecobarbus geertsii</i>

		Annexes		III
		II		
		I		
OSTEOGLOSSIFORMES				
ARAPAIMIDAE Arapaima			Arapaima gigas	
OSTEOGLOSSIDAE Scléropage d'Asie, arowana				
		Scleropages formosus		
		Scleropages inscriptus		
PERCIFORMES				
LABRIDAE Napoléons			Chelinus undulatus	
POMACANTHIDAE Demoiselles			Holacanthus clarionensis	Holacanthus limbaughii (France)
SCAENIDAE Acoupa de MacDonald			Totoaba macdonaldi	
SILURIFORMES				
LOBIICARIDAE Piéco zèbre			Hypancistrus zebra ^{A20}	
PANGASIIDAE Silure de verre géant			Pangasianodon gigas	
SYNGNATHIFORMES				
SYNGNATHIDAE Hippocampes			Hippocampus spp.	
CLASSE DIPNEUSTI (SARCOPTÉRYGIENS)				
CERATODONTIFORMES				
NEOCERATOONTIDAE Cératode			Neoceratodus forsteri	

A20 Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages.

	I	Annexes II	III
CLASSE COELACANTHI (COELACANTHES)			
COELACANTHIFORMES			
LATIMERIIDAE Coelacanthes			
			<i>Latimeria</i> spp.
PHYLUM ECHINODERMATA CLASSE HOLOTHUROIDEA (CONCOMBRES DE MER)			
ASPIDOCHIROTIDA			
STROPHODIDAE Concombres de mer			<i>Sostichopus fuscus</i> (Equateur)
			<i>Thelenotia</i> spp.
HOLOTHURIDA			
HOLOTHURIDAE Holothuries à mamelles, concombres de mer			
			<i>Holothuria fuscogilva</i>
			<i>Holothuria lessoni</i> <Entrée en vigueur retardée de 18 mois, soit au 5 juin 2027>
			<i>Holothuria nobilis</i>
			<i>Holothuria whitmaei</i>
PHYLUM ARTHROPODA CLASSE ARACHNIDA (SCORPIONS ET ARAIGNÉES)			
ARANEAE			
THERAPHOSIDAE Mygales, tarentules			
			<i>Aphonopelma pallidum</i>
			<i>Brachypelma</i> spp.
			<i>Grammostola rosea</i>
			<i>Poecilotheria</i> spp.
			<i>Sericopelma angustum</i>
			<i>Sericopelma embrithes</i>
			<i>Tiitocatl</i> spp.
			<i>Caribena versicolor</i> (Union européenne)

Annexes		II	III
SCORPIONES			
SCORPIONIDAE Scorpions			
		<i>Pandinus camerounensis</i> <i>Pandinus dictator</i> <i>Pandinus gambiensis</i> <i>Pandinus imperator</i> <i>Pandinus roeseli</i>	
CLASSE INSECTA (INSECTES)			
COLEOPTERA			
LUCANIDAE Lucanes			<i>Colophon</i> spp. (Afrique du Sud)
SCARABAEIDAE Scarabées		<i>Dynastes satanas</i>	
LEPIDOPTERA			
NYMPHALIDAE Papillons quatre pattes			<i>Agrias amydon boliviensis</i> (État plurinational de Bolivie) <i>Morpho godartii tachaumei</i> (État plurinational de Bolivie) <i>Prepona praeneste buckleyana</i> (État plurinational de Bolivie)
PAPILIONIDAE Papillons, machaons, ornithoptères			
	<i>Achillides chikae chikae</i> <i>Achillides chikae hermeli</i>	<i>Atrophaneura jophon</i> <i>Atrophaneura pandiyana</i> <i>Bhutanitis</i> spp. <i>Ornithoptera</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	<i>Papilio phorbanta</i> (Union européenne)
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> <i>Papilio homerus</i>	<i>Papilio hospiton</i>	
	<i>Parides burchellianus</i>		

		Annexes	
		II	III
			<i>Parnassius apollo</i> <i>Teinopalpus</i> spp. <i>Trogonoptera</i> spp. <i>Troides</i> spp.
PHYLUM ANNELIDA CLASSE HIRUDINOIDEA (SANGSUES)			
ARCHYCHOEDELIDA			
HIRUDINAE Sangsues officinales		<i>Hirudo medicinalis</i> <i>Hirudo verbana</i>	
PHYLUM MOLLUSCA CLASSE BIVALVIA (HUITRES, MOULES ET PEIGNES)			
MYTILOIDA			
MYTILIDAE Moules marines		<i>Lithophaga lithophaga</i>	
UNIONOIDA			
UNIONIDAE Moules d'eau douce, moules perlées			
	<i>Conradilla caelata</i>		<i>Cyprogenia aberti</i>
	<i>Dromus dromas</i> <i>Epioblasma curtisi</i> <i>Epioblasma florentina</i> <i>Epioblasma sampsonii</i> <i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> <i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i>		<i>Epioblasma torulosa rangiana</i>
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> <i>Epioblasma turgidula</i> <i>Epioblasma walkeri</i> <i>Fusconaia cuneolus</i> <i>Fusconaia edgariana</i>		

Annexes		II	III
		<i>Lampsilis higginsii</i> <i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> <i>Lampsilis satur</i> <i>Lampsilis virescens</i> <i>Plethobasus cicatricosus</i> <i>Plethobasus cooperianus</i> <i>Pleurobema plenum</i> <i>Potamilus capax</i> <i>Quadrula intermedia</i> <i>Quadrula sparsa</i> <i>Toxolasma cylindrella</i> <i>Unio nickliniana</i> <i>Unio tampicoensis tecomaensis</i> <i>Villosa trabalis</i>	<i>Pleurobema clava</i>
VENEROIDA			
TRIDACNIDAE Bénéfiers			TRIDACNIDAE spp.
CLASSE CEPHALOPODA (CALAMARS, PIEUVRES, SEICHES)			
NAUTILIDA			
NAUTILIDAE Nautilie			NAUTILIDAE spp.
CLASSE GASTROPODA (ESCARGOTS ET STROMBES)			
MESOGASTROPODA			
STROMBIDAE Strombe géant			<i>Strombus gigas</i>
STYLOMNATOPHORA			
ACHATINELLIDAE Achatinidés			
CAMASINIDAE		<i>Achatinella</i> spp.	
			<i>Papustyla pulcherrima</i>

		Annexes II		III
CEPOLOIDAE Polymita				
				<i>Polymita</i> spp.
PHYLUM CNIDARIA CLASSE ANTHOZOA (CORAUX ET ANÉMONES DE MER)				
ANTIPATHARIA Coraux noirs				ANTIPATHARIA spp.
GORGONACEAE				
CORALLIIDAE Coraux rouges et roses				<i>Corallium japonicum</i> (Chine) <i>Pleurocorallium elatius</i> (Chine) <i>Pleurocorallium konojoi</i> (Chine) <i>Pleurocorallium secundum</i> (Chine)
HELIOPORACEA				
HELIOPORIDAE Corail bleu				HELIOPORIDAE spp. ^{A26} {Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulesa</i> }
SCLERACTINIA Coraux durs				SCLERACTINIA spp. ^{A26}
STOLONIFERA				
TUBIPORIDAE Orgues de mer				TUBIPORIDAE spp. ^{A26}
CLASSE HYDROZOA (HYDRES, CORAUX DE FEU ET PHYSALIES)				
MILLEPORINA				
MILLEPORIDAE Coraux de feu				MILLEPORIDAE spp. ^{A26}
STYLASTERINA				
STYLASTERIDAE Stylastérides				STYLASTERIDAE spp. ^{A26}

^{A26} Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

		Annexes		III
FLORA (PLANTES)		II		
AGAVACEAE Agaves	Agave parviflora	Agave victoriae-reginae #4 Nolina interrata Yucca querejetaensis		
ALBOACEAE Aizoacées				Conophytum spp. (Afrique du Sud) Mestoklema tuberosum (Afrique du Sud)
AMARYLLIDACEAE Perce-neige, crocus d'automne				
			Galanthus spp. #4 Stembergia spp. #4	
ANACAMPSEROTACEAE Succulentes en rosette	Anacampseros quinarian	Anacampseros spp. #4 (Inclut Avonia spp.) (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)		
ANACARDIACEAE Anacardières				
			Operculicarya decaryi Operculicarya hyphaenoides Operculicarya pachypus	

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccarophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les cultures de plantules ou de fessus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Albizia ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynochas cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

Annexes I		Annexes II		III
APOCYNACEAE Pachypodes, hoodias	<i>Pachypodium ambongense</i> <i>Pachypodium baronii</i> <i>Pachypodium decaryi</i> <i>Pachypodium windsorii</i>	<i>Hoodia</i> spp. #9 <i>Pachypodium</i> spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	<i>Raphionacme zeyheri</i> (Afrique du Sud)	
ARALIACEAE Ginseng		<i>Rauvolfia serpentina</i> #2		
ARAUCARIACEAE Désespoir du singe, pin du Chili, araucaria du Chili	<i>Araucaria araucana</i>	<i>Panax ginseng</i> #3 (Seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes) <i>Panax quinquefolius</i> #3		

#8 Toutes les parties et tous les produits, à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant:
 "Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx] ("Produit issu de matériaux d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [de l'Afrique du Sud selon l'accord n° ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx].")

#9 Toutes les parties et tous les produits, sauf:
 a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Bocconia fruticosa*, *madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
 b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
 c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
 d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
 e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
 f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*, et
 g) *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:
 a) les graines et le pollen; et
 b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

	I	Annexes II	III
ASPARAGACEAE Pied d'éléphant		<i>Beaucarnea</i> spp.	
BENBERIDACEAE Podophylle		<i>Podophyllum hexandrum</i> #2	
BIGNONIACEAE Ebènes vertes		<i>Handroanthus</i> spp. #17 <i>Roseodendron</i> spp. #17 <i>Tabebuia</i> spp. #17	
BROMELIACEAE Tillandsias aériens		<i>Tillandsia harrisii</i> #4 <i>Tillandsia kammii</i> #4 <i>Tillandsia xerographica</i> #4	
BURSERACEAE Guggul		<i>Commiphora wightii</i> #19	

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits fins conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de issues obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits fins emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits fins, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cyrtioches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#19 Extraits (y compris les résines, gommes et huiles essentielles) et poudres, à l'exception des produits fins suivants, conditionnés et prêts pour le commerce de détail : comprimés finis, capsules, pilules, parfums, cosmétiques, solutions, émulsions ou suspensions (telles que les huiles infusées, les hydrolats, les teintures) et produits d'encens manufacturés (tels que les bâtonnets et les cônes d'encens)

I	Annexes II	III
CACTACEAE Cactus	<p style="text-align: center;"> <i>Ariocarpus</i> spp. <i>Astrophytum asterias</i> <i>Aztekium ritteri</i> <i>Coryphantha werdermannii</i> <i>Discocactus</i> spp. <i>Echinocereus ferreiranus</i> <i>spp. lindsayorum</i> <i>Echinocereus schmollii</i> <i>Escobaria minima</i> <i>Escobaria sneedii</i> <i>Mammillaria pectinifera</i> {Inclut <i>spp. solsioides</i> <i>Melocactus conoideus</i> <i>Melocactus deinacanthus</i> </p>	CACTACEAE spp. ^{P1 #4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Peresklopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp. qui ne sont pas inscrites aux annexes)

P1 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opunticoides* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Hamsia* "Jusbertii", *Hylcoereus trigonus* ou *Hylcoereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogação ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- g) les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cynochoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

	I	Annexes II	III
	<p> <i>Melocactus glaucescens</i> <i>Melocactus paucispinus</i> <i>Obregonia denegrii</i> <i>Pachycereus militaris</i> <i>Pediocactus bradyi</i> <i>Pediocactus knowltonii</i> <i>Pediocactus paradinei</i> <i>Pediocactus peeblesianus</i> <i>Pediocactus sileri</i> <i>Pelecypora</i> spp. <i>Sclerocactus blainei</i> <i>Sclerocactus brevihamatus</i> <i>ssp. tobuschii</i> <i>Sclerocactus brevispinus</i> <i>Sclerocactus cloverae</i> <i>Sclerocactus erectocentrus</i> <i>Sclerocactus glaucus</i> <i>Sclerocactus mariposensis</i> <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> <i>Sclerocactus nyensis</i> <i>Sclerocactus papyracanthus</i> <i>Sclerocactus pubispinus</i> <i>Sclerocactus sileri</i> <i>Sclerocactus wetlandicus</i> <i>Sclerocactus wrightiae</i> <i>Strombocactus</i> spp. <i>Turbinicarpus</i> spp. <i>Uebelmannia</i> spp. </p>		

		Annexes		III	
		II			
		Caryocar costaricense #4			
CARYOCARACEAE	Caryocar du Costa Rica				<i>Crassothonna clavifolia</i> (Afrique du Sud)
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	Saussurée, kuth				<i>Othonna armiana</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna cacalioides</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna euphorbioides</i> (Afrique du Sud) <i>Othonna retrorsa</i> (Afrique du Sud)
CRASSULACEAE	Orpins	<i>Saussurea costus</i>			
CUCURBITACEAE	Melons, gourdes, concombres			<i>Rhodiola</i> spp. #2	<i>Tylecodon bodleyae</i> (Afrique du Sud) <i>Tylecodon nolteei</i> (Afrique du Sud) <i>Tylecodon reticulatus</i> (Afrique du Sud)
					<i>Zygositycos pubescens</i> <i>Zygositycos tripartitus</i>

#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccarophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Alba ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bleilia striata*, *Cynochos cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

I		Annexes II		III
CUPRESSACEAE Cyprès	<i>Fitzroya cupressoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i>	<i>Widdringtonia whytei</i>		
CYATHEACEAE Fougères arborescentes		<i>Cyathea</i> spp. #4		
CYCADACEAE Cycadales	<i>Cycas beddomei</i>	CYCADACEAE spp. #4 (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)		
DICKSONIACEAE Fougères arborescentes		<i>Cibotium barometz</i> #4 <i>Dicksonia</i> spp. #4 (Seulement les populations d'Amerique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)		
DIONEACEAE Didieracées		DIDIEREACEAE spp. #4		
DIOSCOREACEAE Dioscorée		<i>Dioscorea deltoidea</i> #4		
DROSERACEAE Attrape-mouches		<i>Dionaea muscipula</i> #4		

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariothoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les figes, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cycrocoties cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

		Annexes		III
		I	II	
EBENACEAE	Ébènes		<i>Diospyros</i> spp. ^{#5} (Seulement les populations de Madagascar; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
EUPHORBIACEAE	Euphorbes	<p><i>Euphorbia ambovombensis</i></p> <p><i>Euphorbia bupleurifolia</i></p> <p><i>Euphorbia capsaintemariensis</i></p> <p><i>Euphorbia cremersii</i> (Inclut forma <i>viridifolia</i> et var. <i>rakotozafy</i>)</p> <p><i>Euphorbia cylindrifolia</i> (Inclut ssp. <i>tuberifera</i>)</p> <p><i>Euphorbia decaryi</i> (Inclut vars. <i>ampanihyensis</i>, <i>robinsonii</i> et <i>spirosticha</i>)</p> <p><i>Euphorbia francoisii</i></p>	<i>Euphorbia</i> spp. ^{P2 #4} (Seulement les espèces succulentes, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Euphorbia misera</i> qui n'est pas inscrite aux annexes)	

^{#5} Les grumes, les bois sciés et les placages.

^{P2} Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia trigona*, les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* greffés sur des portegriffes reproduits artificiellement d'*Euphorbia nerifolia*, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia "Miri"* lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynochoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

Annexes		III
I	II	
	<i>Euphorbia moratii</i> (Inclut vars. <i>antsingensis</i> , <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>) <i>Euphorbia parvicyathophora</i> <i>Euphorbia quartziflora</i> <i>Euphorbia tulearensis</i>	
FACACEAE Hêtres		<i>Quercus mongolica</i> #5 (Fédération de Russie)
FOUQUIERIACEAE Fouquierias		
	<i>Fouquieria fasciculata</i> <i>Fouquieria purpusii</i>	<i>Fouquieria columnaris</i> #4
GERANIACEAE Geraniacées		
		<i>Monsonia herrei</i> (Afrique du Sud) <i>Monsonia multifida</i> (Afrique du Sud) <i>Monsonia patersonii</i> (Afrique du Sud) <i>Pelargonium crassicaule</i> (Afrique du Sud) <i>Pelargonium triste</i> (Afrique du Sud)

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les figes, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyriatica*, et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cynochloa cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

		Annexes	
		II	III
GNETACEAE	Gnétum		<i>Gnetum montanum</i> #1 (Népal)
JUGLANDACEAE			
LAIURACEAE	Lauriers	<i>Oreomunnea pterocarpa</i> #4	
		<i>Aniba roseodora</i> #12	
LEGLUMINOSAE (FABACEAE)	Afromosia; bois de rose, palissandre, santal, etc.	<i>Afzella</i> spp. #17 (Seulement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes) <i>Dalbergia</i> spp. #16 (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I) <i>Dipteryx</i> spp. #17 <i>Guibourtia demusei</i> #15 <i>Guibourtia pellegriniana</i> #15 <i>Guibourtia tessmannii</i> #15 <i>Paubrasilia echinata</i> #10 <i>Pericopsis elata</i> #17	
		<i>Dalbergia nigra</i>	

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement, et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#2 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits; On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#15 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi;
- les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique;
- les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4; et
- les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

#10 Toutes les parties et tous les produits, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique destinés à un échange non commercial, uniquement en vue d'un spectacle rémunéré ou non, d'un usage personnel, d'une exposition, d'un prêt, d'un concours, à des fins pédagogiques, d'évaluation ou de réparation, à condition que cela ne change pas la propriété et qu'un tel transport ne soit pas destiné à la vente, au transfert, ou à la cession du spécimen en dehors de l'Etat de résidence habituelle du propriétaire. Quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature (code de source W) échangés à des fins commerciales.

Annexes		II	III
	I	<p>Platymiscium parviflorum ^{#4}</p> <p>Pterocarpus spp. ^{#17} (Sauf <i>Pterocarpus santalinus</i> inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #7; seulement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p>Pterocarpus santalinus ^{#7}</p> <p>Senna meridionalis</p>	
LILIACEAE Aloès	<p><i>Aloe albida</i></p> <p><i>Aloe albiflora</i></p> <p><i>Aloe alfredii</i></p> <p><i>Aloe bakeri</i></p> <p><i>Aloe bellatula</i></p> <p><i>Aloe calcairophila</i></p> <p><i>Aloe compressa</i> {inclut vars.</p> <p><i>paucituberculata</i> et <i>schistophila</i>}</p> <p><i>Aloe delphinensis</i></p> <p><i>Aloe descoingsii</i></p> <p><i>Aloe fragilis</i></p>	<p>Aloe spp. ^{#4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Aloe vera</i>, également appelée <i>Aloe barbadensis</i>, qui n'est pas inscrite aux annexes)</p>	

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariofenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-géné *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bleilia striata*, *Cynanches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

^{#17} Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

^{#7} Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.

Annexes		II	III
I	<p><i>Aloe haworthioides</i> (Inclut var. <i>aurantiacea</i>)</p> <p><i>Aloe helenae</i></p> <p><i>Aloe laeta</i> (Inclut var. <i>maniaensis</i>)</p> <p><i>Aloe parvifolia</i></p> <p><i>Aloe parvula</i></p> <p><i>Aloe polyphylla</i></p> <p><i>Aloe rauhii</i></p> <p><i>Aloe rugosquamosa</i></p> <p><i>Aloe versicolor</i></p> <p><i>Aloe vossii</i></p> <p><i>Aloestrela suzannae</i></p> <p><i>Aloidendron pillansii</i></p>	<p><i>Aloiampelos</i> spp. #4</p> <p><i>Aloidendron</i> spp. #4 (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)</p> <p><i>Aristaloe</i> spp. #4</p> <p><i>Gonialoe</i> spp. #4</p> <p><i>Kumara</i> spp. #4</p>	<p><i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> #1 (Népal)</p>
MAGNOLIACEAE		Magnolia	

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bleilla striata*, *Cynochoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

		Annexes		III
		II		
		I		
MALVACEAE	Baobab	<i>Adansonia grandidieri</i> #16		
MELIACEAE	Acajous	<p><i>Cedrela</i> spp. #6 (Seulement les populations néotropicales; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Khaya</i> spp. #17 (Seulement les populations d'Afrique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Swietenia humilis</i> #4</p> <p><i>Swietenia macrophylla</i> #6 (Seulement les populations néotropicales; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Swietenia mahagoni</i> #5</p>		
NERPENTHACEAE	Népenthés (Ancien Monde)	<p><i>Nepenthes</i> spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Nepenthes khasiana</i></p> <p><i>Nepenthes rajah</i></p>		

#16 Les graines, les fruits et les huiles.

#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits; et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Blephila striata*, *Cycnorchis cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

		Annexes	
		I	II
OLEACEAE Frênes, etc.			III <i>Fraxinus mandshurica</i> #5 (Fédération de Russie)
ORCHIDACEAE Orchidées		<p>ORCHIDACEAE spp. P3 #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Aerangis ellisii</i> P4 <i>Cattleya jongheana</i> P4 <i>Cattleya tobata</i> P4 <i>Dendrobium cruentum</i> P4 <i>Mexipedium xerophyticum</i> P4 <i>Paphiopedilum</i> spp. P4 <i>Peristeria elata</i> P4 <i>Phragmipedium</i> spp. P4 <i>Renanthera imschootiana</i> P4</p>	

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

P3 Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:
a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélevement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytiques adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de professionnallement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Baccanopanax madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bretilia striata*, *Cynochloa cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

P4 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties.

		Annexes		III
		II		
		Cistanche deserticola #4		
		Beccariphoenix madagascariensis #4		
		Dyopsis decaryi #4		
		Lemurophoenix hallexii		Lodoicea maldivica #13 (Seychelles)
		Marojejya darianii		
		Ravenea fouvellii		
		Ravenea rivularis		
		Satranala decussilvae		
		Voanioala gerardii		
				Meconopsis regia #1 (Népal)
		Adenia firingalavensis		
		Adenia olaboensis		Adenia spinosa (Afrique du Sud)
		Adenia subsessilifolia		
DROSARACHACEAE	Cistanche du désert	<i>Dyopsis decipiens</i> <i>Jubaea chilensis</i>		
PALMAE (ARECACEAE)	Palmiers			
PAPAYERACEAE	Pavot de l'Himalaya			
PASSIFLORACEAE	Passiflores			

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariphoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties, et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Albe ferax* et d'*Euphorbia antisyriatica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#13 L'amande (également appelée "endosperme", "pulpe" ou "coprah"), ainsi que tout produit qui en est dérivé, à l'exception des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#4 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

		Annexes		III	
		II			
		I			
PEDALIACEAE Pédaliacées (sésames)					
		<i>Uncarina grandiflora</i>			
		<i>Uncarina stellulifera</i>			
PINACEAE Sapins et pins					
		<i>Abies guatemalensis</i>			<i>Pinus koratensis</i> #5 (Fédération de Russie)
PODOCARPACEAE Podocarpes					<i>Podocarpus nerifolius</i> #1 (Népal)
				<i>Podocarpus parlatorei</i> #7	
PORTULACACEAE Pourpiers					
				<i>Lewisia serrata</i> #4	<i>Portulacaria pygmaea</i> (Afrique du Sud)
PRIMULACEAE Cyclamens					
				<i>Cyclamen spp.</i> #5 #4	
FRANULIULACEAE Adonis, sceau d'or					

#6 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

PT Quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature à des fins commerciales.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypspis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Albizia ferax* et d'*Euphorbia antisiphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bleilla striata*, *Cynochloa cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#5 Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

		Annexes	
		I	II
		III	
ROSACEAE	Prunier d'Afrique		Adonis vernalis #2 Hydrastis canadensis #6
RUBIACEAE			Prunus africana #4
SANTALACEAE	Santalacées	Balmea stormiae	
SARRACENIACEAE	Sarracéniacées (Ancien Monde)		Osyris lanceolata #2 (Seulement les populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
		Sarracenia oreophila Sarracenia rubra ssp. atabamensis Sarracenia rubra ssp. jonesii	Sarracenia spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#6 Toutes les parties souterraines (les racines, les rhizomes); entières, en morceaux ou en poudre.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Caclaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Caclaceae;
- les figes, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Alcea ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Blebitia striata*, *Cycnorchos cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

		Annexes	
		I	II
		III	
SCROPHULARIACEAE	Kuiki		<i>Picrothiza kurrooa</i> #2 {Exclut <i>Picrothiza scrophulariiflora</i> }
STANGERACEAE			<i>Bowenia</i> spp. #4
TAXACEAE	Taxacées (ifs)	<i>Stangeria eriopus</i>	<i>Taxus chinensis</i> #2 {Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce} <i>Taxus cuspidata</i> #6 #2 {Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce} <i>Taxus fuana</i> #2 {Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce} <i>Taxus sumatrana</i> #2 {Inclut les taxons infraspécifiques de cette espèce} <i>Taxus wallichiana</i> #2

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#4

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariothoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les cultures de plantules ou de lissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genera *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Alcea ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#6

Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

I		Annexes II		III
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE) Bois d'agar, ramin			Aquilaria spp. #14 Gonystylus spp. #4 Gyrinops spp. #14	
TACHYCHONDRIACEAE (TETRACENTRACEAE)				Tetracentron sinense #1 (Népal)
VALERIANACEAE Jatamansi, ou nard indien				
VITACEAE Vignes, lianes			Nardostachys jatamansi #2	
			Cyphostemma elephantopus Cyphostemma laza Cyphostemma montagnacii	

#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois, aux perles, aux grains de chapellets et aux gravures.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica*; et
- g) les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilia striata*, *Cynochoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro* et transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#6 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

		Annexes		III
		II		
		I		
WELWITSCHIACEAE	Welwitschia de Baines		<i>Welwitschia mirabilis</i> #4	
ZAMIACEAE	Cycadales	<i>Ceratozamia</i> spp. <i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i> <i>Zamia restrepoi</i>	ZAMIACEAE spp. #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ZINGIBERACEAE	Zingibéracées		<i>Hedychium philippinense</i> #4 <i>Siphonochilus aethiopicus</i> (Seulement les populations de l'Afrique du Sud, d'Eswatini, du Mozambique et du Zimbabwe; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
ZYGOPHYLLACEAE	Lignum-vitae, galac		<i>Bulnesia sarmientoi</i> #11 <i>Guaiacum</i> spp. #2	

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de lissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les figes, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Alba ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica*; et
- les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bleilia striata*, *Cynochoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*.

#11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- les graines et le pollen; et
- les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2024-366 DU 11 JUIN 2024
RELATIVE AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre i : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

agence d'application de la loi, une structure, unité ou brigade créée par voie réglementaire et agissant pour le compte de l'Etat, dans la lutte contre la fraude, le trafic ou le commerce illégal des espèces sauvages et la criminalité transnationale organisée y afférente ;

annexes, le regroupement des espèces en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

- **Annexes I, II et III**, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la CITES. L'Annexe I de la CITES comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce des spécimens de ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'Annexe II de la CITES comprend des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie. L'Annexe III de la CITES comprend des espèces qui sont protégées dans au moins un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES de l'aider à en contrôler le commerce. Ces annexes figurent sur le site web de la CITES.
- **Annexes 1, 2 et 3**, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la Côte d'Ivoire conformément à la présente loi ;

autorité scientifique, un organisme scientifique national désigné pour l'application des dispositions scientifiques de la CITES ;

Avis d'Acquisition Légale, le document qui confirme que des vérifications ont été effectuées par l'Organe de gestion du pays d'exportation pour déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales ;

Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP, l'avis de l'autorité scientifique fondée sur une évaluation scientifique, indiquant qu'une proposition d'exportation, d'importation ou d'introduction en provenance de la mer, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce ;

certificat d'origine, le document qui atteste le pays d'origine naturelle des spécimens d'espèces sauvages ou le pays de la production en captivité ou de la reproduction artificielle ou de l'introduction en provenance de la mer ;

certificat pré-convention, un document qui confirme qu'un spécimen a été prélevé dans la nature ou est né en captivité ou a été reproduit artificiellement, avant que l'espèce concernée ne soit inscrite pour la première fois aux annexes de la CITES ;

centre de sauvegarde, une structure désignée par l'Organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement ceux qui ont été confisqués ;

CITES ou Convention, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue le 03 mars 1973 à Washington y compris ses amendements ultérieurs ;

commerce international, toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer ;

commerce national ou commerce intérieur, toute activité commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition, l'offre de vente, la vente, l'achat et la production, dans les limites du territoire national

commerce illégal : le commerce qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ;

Conférence des Parties, la réunion des Parties à la CITES, telle que définie par le texte de la Convention ;

confiscation, la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

élevage en captivité, la production de descendance y compris d'œufs, née ou produite autrement en milieu contrôlé, de parents qui se sont accouplés ou ont transmis autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé ;

espèce, toute espèce, sous-espèce de faune ou de flore ou une de leurs populations géographiquement distincte ;

exporter, sortir ou tenter de sortir tout spécimen hors de la juridiction nationale ;

importer, apporter, débarquer, introduire ou tenter de le faire, tout spécimen dans tout lieu sous la juridiction nationale ;

introduction en provenance de la mer, l'introduction sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer ainsi que les fonds et le sous-sol de la mer, par un navire immatriculé au nom de la Côte d'Ivoire ;

milieu contrôlé, un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;

objets personnels ou à usage domestique, les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses effets personnels en dehors de tout usage commercial ;

Organe de gestion, l'autorité administrative nationale compétente pour appliquer la CITES et délivrer les permis et certificats pour le commerce des espèces couvertes par la Convention ;

Partie à la CITES, un pays à l'égard duquel la CITES est entrée en vigueur ;

pays d'origine, le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, né et élevé en captivité, reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;

produit, toute partie, tout tissu ou extrait obtenu d'un animal ou d'une plante, qu'il soit frais, conservé ou transformé, ainsi que tout composé chimique dérivé de cette partie, de ce tissu ou de cet extrait.

permis ou certificat, le document officiel délivré par l'Organe de gestion, afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces visées par la présente loi ;

quota d'exportation, le nombre maximal ou la quantité maximale de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exportée par le pays sur une période d'un an ;

réexportation, l'exportation de tout spécimen qui a été précédemment importé ;

reproduction artificielle, la production de plantes cultivées dans des conditions contrôlées à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, ou qui sont issues d'un stock parental cultivé ;

Secrétariat de la CITES, l'unité administrative de gestion de la Convention, telle que définie par le texte de la Convention ;

spécimen, tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort, appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres produits ou marchandises, ainsi que tout autre produit ou marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

spécimen pré-convention, un spécimen d'une espèce prélevé légalement dans la nature, né en captivité ou reproduit artificiellement en milieu contrôlé, au moment où l'espèce concernée n'était pas inscrite à l'une des annexes de la CITES ;

spécimen sauvage, un spécimen d'origine sauvage ou naturelle, ou qui n'a pas été produit dans un milieu contrôlé ;

spécimen en transit ou en transbordement, spécimen restant sous contrôle douanier et qui est en cours de transport vers un pays autre, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par le voyage ;

trafic, actes illicites commis par une personne, à son profit ou à celui d'un tiers, aux fins d'importation, d'exportation, de réexportation, d'introduction en provenance de la mer, d'envoi, de transit, de distribution, de courtage, d'offre, de détention en vue d'offrir, de vente, d'achat, de transformation, de fourniture, d'entreposage ou de transport ;

vente, toute action consistant à mettre sur le marché une espèce, un spécimen ou un produit y compris par le biais de l'internet et des réseaux sociaux, y compris les opérations assimilées à la vente, la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres, l'exposition à but commercial quel qu'en soit le lieu ;

marquage, une étiquette permettant l'identification de la source du produit entrant dans le commerce international ;

réglementation IATA sur les animaux vivants, la réglementation relative au transport des animaux vivants établie par l'Association Internationale du Transport Aérien.

Chapitre II : Objet et champ d'application

Article 2 : La présente loi a pour objet, la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Article 3 : Les dispositions de présente loi s'appliquent :

- à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer, à la vente, à la détention, à la reproduction artificielle, à l'élevage en captivité, au transit, au transbordement et au transport des espèces mentionnées dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente loi ;
- au commerce national et international des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 de la présente loi.

Chapitre III : Classement des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Article 4 : Les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont classées selon le niveau du danger que leur commerce fait peser sur leur survie, dans les annexes suivantes :

- l'annexe 1 comprend les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire n'a pas émis de réserve. Leur commerce national et international est interdit, sauf dans les conditions exceptionnelles énumérées par décret pris en conseil des Ministres ;
- l'annexe 2 comprend les espèces inscrites à l'annexe II de la CITES, les espèces inscrites en annexe I de la CITES mais pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves, les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES mais issues de reproduction artificielle ou d'élevage en captivité. Leur commerce est soumis à autorisation et à quota de l'Organe de gestion ;
- l'annexe 3 comprend les espèces citées à l'annexe III de la CITES et les espèces inscrites en annexe II de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves. Leur commerce est soumis à autorisation de l'Organe de gestion.

Article 5 : Les listes des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes 1, 2 et 3 susvisées sont tenues à jour et publiées par l'Organe de gestion au gré des amendements adoptés par la Conférence des Parties à la Convention.

Les annexes I, II et III de la Convention prévalent sur celles de la présente loi.

Article 6 : Les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces visées par les amendements disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la publication faite par l'Organe de gestion pour se conformer aux nouvelles dispositions.

TITRE II : AUTORITES NATIONALES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES

Chapitre I : Organe de gestion

Article 7 : Le Ministère en charge des Eaux et Forêts est l'Organe de gestion de la CITES en Côte d'Ivoire. Il coordonne au plan national, la mise en œuvre de la CITES.

Il est représenté par un Point focal national CITES chargé de communiquer avec le Secrétariat de la CITES. Celui-ci est assisté par des points focaux techniques CITES.

Les modalités de désignation du Point focal national et des points focaux techniques CITES sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : L'Organe de gestion a pour missions :

- de communiquer avec le Secrétariat de la CITES sur les questions de la Convention ;
- de délivrer les permis, certificats, autorisations et agréments, permettant la détention et le commerce des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;

- de coopérer avec les autres autorités nationales, régionales et internationales compétentes pour mettre en vigueur la CITES ;
- de tenir les registres des transactions de commerce international portant sur tous les spécimens des espèces soumises aux dispositions de la présente loi ;
- de préparer et de communiquer le rapport annuel sur le commerce international légal au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport annuel du commerce illégal des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport sur l'application des mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la CITES, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de proposer l'ajout ou la suppression des espèces aux annexes de la CITES, en collaboration avec les Autorités scientifiques ;
- de fixer les quotas nationaux pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 2, après la validation d'Avis de Commerce Non Préjudiciable émis par les Autorités scientifiques ;
- d'assurer l'enregistrement des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes à des fins commerciales des espèces de l'annexe 1, par le Secrétariat de la CITES ;
- d'assurer l'enregistrement des institutions scientifiques intéressées par les échanges scientifiques de spécimens, par le Secrétariat de la CITES ;
- de tenir à jour les registres des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales et des institutions scientifiques agréés par l'Organe de gestion et enregistrés par le Secrétariat de la CITES ;
- de gérer et d'utiliser les spécimens saisis et confisqués d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi ;
- d'identifier les centres de sauvegarde appropriés pour recevoir les spécimens vivants saisis ou confisqués et de veiller sur la gestion de ces spécimens ;
- de veiller à la participation de tous les ministères techniques compétents et de toutes les agences d'application de la loi compétentes dans la mise en œuvre de la CITES au niveau national ;
- d'assurer en liaison avec tous les ministères techniques concernés et toutes les agences d'application de la loi, toutes les tâches tendant à la protection des espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II : Autorités scientifiques

Article 9 : Sont désignés en qualité d'Autorités scientifiques nationales CITES :

- le Centre de Recherche en Ecologie pour les espèces de faune et de flore terrestres ;
- le Centre de Recherches Océanologiques pour les espèces marines et les espèces aquatiques en eau continentale.

Chaque Autorité scientifique organise l'exercice de sa fonction conformément à ses textes constitutifs et aux dispositions de la présente loi.

Article 10 : Les Autorités scientifiques assistent l'Organe de gestion dans la mise en œuvre de la CITES. Elles sont chargées :

- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes 1 et 2, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question ;
- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis pour l'importation des espèces inscrites à l'annexe 1, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- de vérifier les installations et l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin, les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe 1 importés ou introduits en provenance de la mer, ou de conseiller l'Organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats correspondants ;
- d'émettre des Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP pour l'établissement de quotas d'exportation des espèces de l'annexe 2 ;
- de surveiller de façon continue et appropriée, la situation des espèces du pays, inscrites à l'annexe 2 et les données relatives aux exportations ; et si nécessaire, de recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;
- de conseiller l'Organe de gestion sur la destination finale des spécimens confisqués ;
- de proposer à l'Organe de gestion, l'ajout ou la suppression d'espèces sur les annexes de la CITES ;
- d'établir et de mettre à jour le catalogue des espèces du pays, inscrites sur les annexes de la CITES ;
- d'établir le rapport annuel de ses activités et de le communiquer à l'unité de coordination nationale de la CITES ;

- de contrôler le respect des normes d'enregistrement par les établissements pratiquant l'élevage en captivité, la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales, ainsi que par les institutions scientifiques pratiquant les échanges de spécimens scientifiques ;
- d'apporter les conseils scientifiques à l'Organe de gestion sur toute matière pertinente dans la protection des espèces inscrites aux annexes de la présente loi.

Chapitre III : Agences d'application de la loi

Article 11 : Il peut être créé dans les domaines de compétence des ministères en charge de la Forêt, de la Faune, des Ressources Halieutiques, de la Sécurité et des Douanes :

- des équipes, unités ou brigades spéciales de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- des équipes, unités ou brigades spéciales mixtes de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

Les personnels de toute autre agence d'application de la loi dont les compétences s'avèrent utiles peuvent être associés à ces unités, brigades ou équipes.

Article 12 : Les agences d'application de la loi ont pour missions :

- de collaborer avec l'Organe de gestion pour l'application de la présente loi ;
- d'assister l'Organe de gestion dans l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- de collaborer entre elles et avec l'Organe de gestion pour lutter efficacement contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- d'organiser des opérations communes et d'envergure ;
- d'initier et de mener des enquêtes et de coordonner celles qui sont transfrontalières ainsi que les échanges de renseignements avec les agences ayant le même rôle dans les autres pays ;
- d'initier les actions et poursuites judiciaires contre les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente loi ;
- de communiquer le rapport annuel de leurs activités de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages, à l'unité de coordination nationale de la CITES.

Article 13 : Les agences d'application de la loi informent, à toutes les étapes, l'Organe de gestion, de l'exécution de leurs activités et missions spécifiques à la CITES.

Chapitre IV : Unité de coordination nationale de la CITES

Article 14 : Il est créé une Unité de coordination nationale de la CITES dénommée « Comité national CITES », regroupant l'Organe de gestion, les autorités scientifiques, les agences d'application de la loi et tous les ministères techniques concernés.

Ce comité agit en qualité de plateforme nationale d'échanges, de coordination, de collaboration et de communication, sur la mise en œuvre de la CITES. Le Point focal national CITES et les points focaux techniques CITES animent le Comité national CITES.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité national CITES sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : MODALITES DU COMMERCE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Chapitre I : Conditions de détention, de circulation et de commerce des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3

Article 15 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2, est soumise au préalable, à l'obtention d'un permis d'exportation, et pour une espèce de l'annexe 3, à l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine.

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1, 2 et 3, requiert au préalable, l'obtention d'un certificat de réexportation.

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 nécessite l'obtention préalable d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation.

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2 requiert au préalable, l'obtention d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

La détention, la vente, le transport, l'échange ou la cession à titre gratuit, de tout spécimen d'espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 sont soumises au préalable à l'obtention d'une autorisation.

La reproduction artificielle, l'élevage en captivité et le commerce national ou international des espèces couvertes par la présente loi, sont soumis au préalable à l'obtention d'un agrément.

Article 16 : La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2, est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que l'exportation ou l'introduction en provenance de la mer ne nuit pas à la survie de l'espèce.

La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'importation des spécimens des espèces inscrites à l'annexe 1 est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce.

Cet avis n'est pas requis lorsque l'exportation s'inscrit dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvé par le Secrétariat de la CITES pour les espèces de l'annexe 2.

Article 17 : En plus des permis et certificats, les spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi, doivent être transportés dans des conditions idoines pour éviter tout risque de blessures, de maladies et de mauvais traitement. Leur transport par voie aérienne doit respecter la réglementation IATA sur les animaux vivants.

Article 18 : Les permis, certificats, autorisations et agréments sont à présenter à toute réquisition des agents de contrôle de l'Organe de gestion ou des agences d'application de la loi, qui vérifient la conformité des documents avec les produits ainsi que leurs conditions de transport.

Article 19 : Les modalités de délivrance des permis, certificats, autorisations et agréments sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : Procédures spéciales et dérogations

Article 20 : Toute institution scientifique désirent échanger avec ses pairs des spécimens scientifiques sans but commercial, tout établissement ou personne physique, désirent pratiquer la reproduction artificielle et l'élevage en captivité des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, est tenu de suivre une procédure d'enregistrement auprès de l'Organe de gestion pour se faire identifier par le Secrétariat de la CITES par un code unique, avant d'être autorisé à échanger ou à commercialiser tout spécimen avec un autre pays.

Le commerce international des spécimens concernés dans ce contexte est soumis à des procédures préalables de marquages ou d'étiquetage des spécimens et des colis.

Les conditions et modalités d'enregistrement, de marquage et d'étiquetage sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : Les spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES, acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent à cette espèce, ne peuvent faire l'objet de commerce international qu'accompagnés de certificat pré-convention délivré par l'Organe de gestion.

Article 22 : Certains objets personnels ou à usage domestique issus de spécimens morts, peuvent être dispensés de permis et de certificats.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Le transit et le transbordement sur le territoire national, de tout spécimen appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3, sont soumis à la présentation des permis et certificats appropriés.

Les agences d'application de la loi ont le pouvoir d'inspecter tout spécimen en transit ou en transbordement pour s'assurer qu'il est accompagné des documents CITES appropriés, et de saisir un tel spécimen pour défaut de document.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le financement de l'Organe de gestion, des Autorités scientifiques, des agences d'application de la loi et du Comité national CITES, aux fins de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 25 : Les ressources de l'Organe de gestion et du Comité national CITES sont constituées :

- des dotations de l'Etat ;
- des subventions, dons, legs et autres appuis des institutions et organismes publics et privés nationaux ou internationaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des produits issus de la vente des saisies et confiscations ;
- des amendes, des transactions et des dédommagements ;
- de toute autre ressource affectée à l'Organe de gestion et au Comité national CITES par les lois et réglementations en vigueur.

Article 26 : Les ressources des Autorités scientifiques et des agences d'application de la loi, sont constituées et fixées dans le budget de leurs textes constitutifs, sans préjudice des moyens matériels et financiers que peut leur apporter l'Organe de gestion à l'occasion du financement de leurs activités et missions en lien avec la CITES.

Article 27 : La délivrance des permis, des certificats, des autorisations, des agréments, l'enregistrement, le marquage et l'étiquetage des spécimens et des colis, dans le cadre de l'application de la présente loi, sont soumis au paiement de droits et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : RECHERCHE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I : Recherche et constatation des infractions

Article 28 : Les actions et poursuites des infractions aux dispositions de la présente loi devant les juridictions compétentes, sont exercées au nom de l'Etat par toutes les agences d'application de la loi et par l'Organe de gestion, sans préjudice du pouvoir qui appartient au ministère public.

Article 29 : Les Officiers de Police Judiciaire ont le droit de comparaître, d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes et de déposer leurs conclusions écrites.

Article 30 : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les Officiers et Agents de Police Judiciaire de l'administration :

- des Eaux et Forêts ;
- de la Douane ;
- de la Pêche ;
- de la Police Nationale ;
- et de tout autre agence d'application de la loi faisant partie du Comité national CITES.

Article 31 : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les agents des services publics de l'Etat énumérés ci-dessus, peuvent requérir la force publique et s'introduire dans les propriétés privées, maisons, bureaux, cours, entrepôts, magasins frigorifiques ou conserveries, containers, dans les hôtels, restaurants, commerces, élevages, pépinières, zoos, en uniforme ou non, munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition, pour y constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Ils peuvent s'introduire et fouiller tous les trains, bateaux, embarcations, avions, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi et des personnes suspectes recherchées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ils ont libre accès aux ports, aéroports, quais, gares, aérogares, et sont autorisés à parcourir librement les voies routières, fluviales et de chemins de fer, toutes les fois que le service l'exige dans la recherche des infractions.

Ils sont habilités à contrôler la conformité des documents qui doivent accompagner le transport, l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la présente loi et d'en faire régulièrement rapport à l'Organe de gestion.

Article 32 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbaux signés des Officiers de Police Judiciaire énumérés aux articles précédents et transmis au Procureur de la République par l'Organe de gestion ou l'agence ayant constaté l'infraction.

Article 33 : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale et des accords bilatéraux et internationaux en vigueur en la matière, les Officiers de Police Judiciaire peuvent faire usage de techniques d'enquêtes spécialisées dans le cadre de la recherche des infractions à la présente loi.

Chapitre II : Saisies et confiscations

Article 34 : Dans tous les cas où une infraction est constatée, sont obligatoirement saisis par un procès-verbal :

- les spécimens issus des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 illégalement détenus, transportés, vendus, importés, exportés, introduits en provenance de la mer ;
- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes, instruments et contenants ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction ;
- les produits du crime provenant d'une infraction à la présente loi ou les produits ou les biens résultant de la transformation ou de la conversion des produits du crime, que ces produits ou ces biens aient été mélangés avec des produits ou des biens acquis auprès d'une source légitime.

Article 35 : Les spécimens des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi, ayant fait l'objet de saisies, sont remis dans les plus brefs délais, à l'Organe de gestion qui en assure la gestion et la garde.

Les animaux vivants saisis sont confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde dans les plus brefs délais.

Article 36 : L'Organe de gestion peut, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi des spécimens et exiger du transporteur le renvoi à son lieu de départ à la charge de celui-ci.

Pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, l'Organe de gestion peut, après consultation de l'État d'exportation et de l'autorité scientifique, renvoyer le spécimen dans cet État, aux frais de celui-ci.

Article 37 : Les produits saisis ou confisqués pouvant faire l'objet de vente par voie d'adjudication publique par l'Organe de gestion sont :

- les spécimens vivants ou morts d'espèces appartenant à l'annexe 3 ;
- les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 2 ;
- les objets et matériels saisis ou confisqués au profit de l'Etat.

Article 38 : Les spécimens vivants saisis ou confisqués appartenant aux espèces des annexes 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont obligatoirement confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde les plus appropriés ou relâchés dans la nature.

Les spécimens vivants des espèces de l'annexe 3 peuvent accessoirement être confiés à des centres de sauvegarde ou relâchés dans la nature.

Article 39 : Les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 1, saisis ou confisqués au profit de l'Etat, ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont stockés dans un entrepôt unique de l'Organe de gestion ou font l'objet de destruction publique.

Article 40 : La viande fraîche, boucanée ou séchée, saisie ou confisquée est remise à l'Organe de gestion qui en dispose soit par donation à une institution d'intérêt public soit par destruction publique.

Article 41 : Les objets et engins abandonnés par les contrevenants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent.

Article 42 : Les auteurs et complices d'infraction ayant entraîné une saisie ou une confiscation ne peuvent bénéficier des produits de la vente des spécimens et objets saisis ou confisqués.

Article 43 : Les dépenses et frais occasionnés par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde des spécimens vivants et les coûts de transport, d'entretien, de soins, de garde et de manutention des spécimens sont prononcés par les juridictions à la charge des auteurs de l'infraction, et remis à l'Organe de gestion ou au centre de sauvegarde ayant accueilli les spécimens.

Chapitre III : Transaction

Article 44 : Les infractions prévues à la présente loi ne peuvent faire l'objet de transactions que lorsqu'elles portent sur les spécimens appartenant aux espèces de l'annexe 3 de la présente loi.

Article 45 : La transaction obéit à la réglementation en vigueur en matière forestière et faunique.

Chapitre IV : Répression des infractions

Article 46 : Est en infraction à la présente loi, toute personne qui :

- importe, exporte, réexporte ou introduit en provenance de la mer, ou tente d'importer, d'exporter, de réexporter ou d'introduire en provenance de la mer, tout spécimen d'une espèce figurant aux annexes 1, 2 ou 3 à la présente loi,

sans le permis ou certificat valide approprié ou en violation des conditions énoncées dans le permis ou le certificat ;

- est trouvée en tout lieu et à tout moment en possession ou sous son contrôle, d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sans être muni du permis, du certificat, de l'autorisation ou de l'agrément approprié ;
- vend, achète, transporte, offre, expose à la vente, met en vente, montre au public, expose sur internet ou sur un média social à but lucratif, ou utilise tout spécimen d'une espèce figurant sur les annexes 1, 2 ou 3 à la présente loi, qui n'a pas été acquis légalement ;
- produit, propose, distribue, procure, échange, fournit, vend, acquiert, achète, utilise ou détient, un faux document ou fait des déclarations orales ou écrites fausses ou trompeuses dans le cadre d'une demande de permis, de certificat, d'autorisation, d'agrément ou d'enregistrement en rapport avec les espèces de la présente loi ;
- modifie les informations sur un permis, un certificat, une autorisation, un agrément, dûment délivré par l'Organe de gestion, ou modifie les informations sur un avis de commerce délivré par une Autorité scientifique, ou imite une écriture, une signature et/ou reproduit frauduleusement les sceaux publics sur de tels documents ;
- fait obstruction, entrave de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent chargé de l'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions en rapport avec les espèces de la présente loi ;
- dissimule la nature d'un spécimen d'espèces couvertes par la présente loi de quelques manières que ce soit dans le but de l'extraire du contrôle ;
- utilise un faux étiquetage ou marquage des spécimens, ou altère, dégrade ou efface une marque utilisée par un Organe de gestion pour identifier individuellement et de manière permanente les spécimens couverts par la présente loi.

Article 47 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 1 à la présente loi.

Article 48 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 2 à la présente loi.

Article 49 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 3 à la présente loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

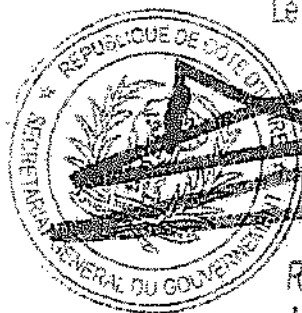
Article 50 : Les détenteurs de spécimens d'espèces couvertes par la présente loi, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les six (06) mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 51 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie